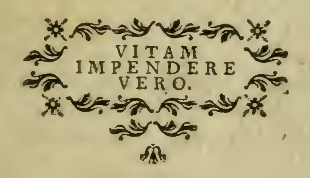


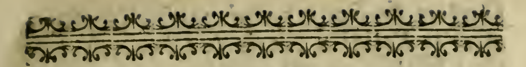
LETTRES
ÉCRITES
DE
LA MONTAGNE;
PAR J. J. ROUSSEAU.

PREMIERE PARTIE.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXV.



AVERTISSEMENT.

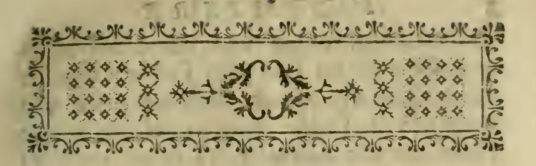
C'est revenir tard, je le sens, sur un sujet trop rabattu & déjà presque oublié. Mon état qui ne me permet plus aucun travail suivi, mon aversion pour le genre polémique, ont causé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout à fait supprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été question que de moi : mais ma Patrie ne m'est pas tellement devenue étrangere que je puisse voir tranquillement opprimer ses Citoyens, surtout lorsqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cause. Je serois le dernier des hommes, si dans une telle occasion, j'écoutois un sentiment qui n'est plus ni douceur ni patience, mais foiblesse & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres. La Constitution d'une petite République, le sort d'un petit particulier, l'exposé de quelques injustices, la réfutation de quelques sophismes ; tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de lecteurs : Mais si mes sujets sont petits, mes objets sont grands, & dignes de l'attention de tout honnête-homme. Laissons Genéve à

ſa place & Rousseau dans ſa dépreſſion ; mais la Religion, mais la liberté, la juſtice ! Voilà, qui que vous ſoyez, ce qui n'eſt pas au-deſſous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtile le dédommagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités, trouveront de quoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur, ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même, j'ai dû me borner à raiſonner ; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſentiel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé ? Quand Archimede tout tranſporté couroit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle ? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtile, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal : car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.



LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monsieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Représentats pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y suis opposé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations, j'en pressentis les conséquences; je jugeai que leurs suites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la constitution de l'Etat; l'événement a trop justifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise

où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait, vous demandez ce que vous devez faire : vous considérez que l'effet de ces démarches, étant relatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenues que sur ceux qui les ont faites. Ainsi quels qu'ayent été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute ; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en péril ; il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage, mais aujourd'ui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire ; vous le savez ; & vous me consultez toutefois comme un homme neutre ; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point, & que la passion ne me rendra point injuste ; je l'espére aussi, mais dans des circonstances aussi délicates, qui peut répondre de soi ? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour premiere cause. Que ferai-je donc, Monsieur, pour répondre à votre confiance, & justi-

fier votre eſtime autant qu'il eſt en moi ? Le voici. Dans la juſte défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raiſons : vous les péſerez, vous comparerez & vous choiſirez. Faites plus ; défiez-vous toujours, non de mes intentions ; Dieu le ſait, elles ſont pures ; mais de mon jugement. L'homme le plus juſte, quand il eſt ulcéré voit rarement les choſes comme elles ſont. Je ne veux ſûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper ; je le pourrois en toute autre choſe, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc ſur vos gardes & quand je n'aurai pas dix fois raiſon, ne me l'accordez pas une.

Voilà, Monſieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magiſtrats ; quand cela ſera fait & que j'aurai bien ſoulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous, de votre ſituation, c'eſt-à-dire, de la République ; & je ne crois pas trop préſumer de moi, ſi j'eſpére, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la queſtion que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu besoin de grace, je pouvois raisonnablement espérer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, sans citation, sans examen, on s'est hâté de flétrir mes livres; on a fait plus; sans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma personne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes que l'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Messieurs n'ont pas été indulgents, ont-ils du moins été justes? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces Lettres: dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles; mais, Monsieur, quoiqu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

Rassemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette Procédure, non dans le Réquisitoire, non dans l'Arrêt porté dans le secret, & resté dans les ténébres. (1); mais dans les réponses

---

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.

du Conseil aux représentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les lettres écrites de la campagne : ouvrage qui leur sert de manifeste & dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous.

„ Mes Livres sont, disent-ils, impies, scandaleux, téméraires, pleins „ de blasphêmes & de calomnies con„ tre la Religion. Sous l'apparence des „ doutes, l'Auteur y a rassemblé tout „ ce qui peut tendre à sapper, ébran„ ler & détruire les principaux fonde„ ments de la Religion chrétienne révé„ lée.

„ Ils attaquent tous les Gouverne„ ments.

„ Ces livres sont d'autant plus dan„ géreux & répréhensibles, qu'ils sont „ écrits en François, du style le plus „ séducteur, qu'ils paroissent sous le

---

Du 25 Juin 1762.

» *En conseil ordinaire, vu la présente Requê» te, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder aux sup» pliant les fins d'icelle.* LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussi-tôt que rendu. Imaginez ce que c'est qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens.

„ nom & la qualification d'un Citoyen
„ de Genève, & que, ſelon l'intention
„ de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de
„ guide aux peres, aux meres, aux pré-
„ cepteurs.

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas été
„ poſſible au Conſeil de ne jetter aucun
„ regard ſur celui qui en étoit préſu-
„ mé l'Auteur. „

Au reſte, le Décret porté contre moi
n'eſt, continuent-ils, „ ni un jugement
„ ni une ſentence, mais un ſimple ap-
„ pointement proviſoire qui laiſſoit dans
„ leur entier mes exceptions & défenſes,
„ & qui dans le cas prévu ſervoit de pré-
„ paratoire à la procédure preſcrite par
„ les Edits & par l'Ordonnance eccle-
„ ſiaſtique. „

A cela les Répréſentants, ſans en-
trer dans l'examen de la doctrine, ob-
jecterent ; „ que le Conſeil avoit jugé
„ ſans formalités préliminaires : que
„ l'Article 88. de l'Ordonnance eccle-
„ ſiaſtique avoit été violé dans ce ju-
„ gement : que la procédure faite en
„ 1562 contre Jean Morelli à forme de
„ cet Article en montroit clairement
„ l'uſage, & donnoit par cet exemple
„ une juriſprudence qu'on n'auroit pas
„ dû mépriſer ; que cette nouvelle ma-
„ niere de procéder étoit même con-
„ traire à la regle du Droit naturel

„ admiſe chez tous les peuples , laquelle exige que nul ne ſoit condamné ſans avoir été entendu dans ſes défenſes ; qu'on ne peut flétrir un ouvrage ſans flétrir en même-temps l'Auteur dont il porte le nom : qu'on ne voit pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie , téméraire , ſcandaleux , dans ſes écrits , & après la ſentence rendue & exécutée contre ces mêmes écrits , puiſque les choſes n'étant point ſuſceptibles d'infamie , celle qui réſulte de la combuſtion d'un Livre par la main du Bourreau rejaillit néceſſairement ſur l'Auteur : d'où il ſuit qu'on n'a pu enlever à un Citoyen le bien le plus précieux , l'honneur ; qu'on ne pouvoit détruire ſa réputation , ſon état , ſans commencer par l'entendre ; que les ouvrages condamnés & flétris méritoient du moins autant de ſupport & de tolérance que divers autres écrits où l'on fait de cruelles ſatyres ſur la Religion , & qui ont été répandus & même imprimés dans la Ville : qu'enfin par rapport aux Gouvernements , il a toujours été permis dans Genève de raiſonner librement ſur cette matiere générale , qu'on n'y défend aucun Livre qui en traite ,

„ qu'on n'y flétrit aucun Auteur pour
„ en avoir traité, quel que soit son
„ sentiment; & que, loin d'attaquer
„ le Gouvernement de la République
„ en particulier, je ne laisse échap-
„ per aucune occasion d'en faire l'élo-
„ ge.

A ces objections il fut répliqué de
„ la part du Conseil; „ que ce n'est point
„ manquer à la regle qui veut que nul
„ ne soit condamné sans l'entendre,
„ que de condamner un Livre après en
„ avoir pris lecture & l'avoir examiné
„ suffisamment: que l'Article 88 des
„ Ordonnances n'est applicable qu'à un
„ homme qui dogmatise & non à un
„ Livre destructif de la Religion chré-
„ tienne: qu'il n'est pas vrai que la flé-
„ trissure d'un ouvrage se communi-
„ que à l'Auteur, lequel peut n'avoir
„ été qu'imprudent ou mal-adroit: qu'à
„ l'égard des ouvrages scandaleux to-
„ lérés ou même imprimés dans Ge-
„ nève, il n'est pas raisonnable de pré-
„ tendre que pour avoir dissimulé quel-
„ quefois, un Gouvernement soit obli-
„ gé de dissimuler toujours; que d'ail-
„ leurs les Livres où l'on ne fait que
„ tourner en ridicule la Religion, ne
„ sont pas à beaucoup près aussi punis-
„ sables que ceux où sans détour on
„ l'attaque par le raisonnement. Qu'en-

„ fin ce que le Conſeil doit au maintien de la Religion chrétienne dans „ ſa pureté, au bien public, aux Loix, „ & à l'honneur du Gouvernement, lui „ ayant fait porter cette ſentence, ne „ lui permet ni de la changer ni ne l'affoiblir. „

Ce ne ſont pas-là toutes les raiſons, objections & réponſes qui ont été alleguées de part & d'autre, mais ce ſont les principales & elles ſuffiſent pour établir par rapport à moi la queſtion de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainſi préſenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de préciſion, de peur que vous n'étendiez ma défenſe à la partie de cet objet que je n'y veux pas embraſſer.

Je ſuis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait auſſi des erreurs (2). J'en

(2) Exceptons, ſi l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propoſitions mêmes, qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre & parvient à ſon but: mais quel chemin prend-t-il? Combien n'erre-t-il pas dans ſa route? La ſcience a beau être infaillible; l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.

apperçois moi-même en assez grand nombre : je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup d'avantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore, que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y souscris.

Mais quel Auteur n'est pas dans le même cas, ou s'ose flatter de n'y pas être? Là-dessus donc, point de dispute. Si l'on me réfute, & qu'on ait raison, l'erreur est corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore ; dois-je répondre du fait d'autrui ? En tout état de cause, après avoir entendu les deux Parties, le public est juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès est fini.

Les erreurs des Auteurs sont souvent fort indifférentes ; mais il en est aussi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre ; on peut nuire innocemment. Les controverses sur les matieres de jurisprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Nécessairement un des deux disputants se trompe, & l'erreur sur ces matieres, important toujours, devient faute ; cependant on ne la punit pas quand on la présume involontaire. Un

homme n'eſt pas coupable pour nuire en voulant ſervir, & ſi l'on pourſuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaiſes maximes qu'on pourroit tirer de ſes écrits très-conſéquemment, mais contre ſon gré, quel Ecrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites? Il faudroit être inſpiré du Saint-Eſprit pour ſe faire Auteur & n'avoir que des gens inſpirés du Saint-Eſprit pour Juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que de ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes écrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges, non plus. Hommes & ſujets à l'erreur ainſi que moi, ſur quoi prétendent-ils que leur raiſon ſoit l'arbitre de la mienne & que je ſois puniſſable pour n'avoir pas penſé comme eux.

Le public eſt donc auſſi le juge de ſemblables fautes; ſon blâme en eſt le ſeul châtiment. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il eſt vrai que ſi le Magiſtrat trouve ces fautes nuiſibles il

peut défendre le Livre qui les contient ; mais je le répéte ; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises ; puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore-là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuisibles, & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites manifestent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de sa volonté, rentre sous la Jurisdiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur ni faute, c'est crime ; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux, selon toute la rigueur des Loix ; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes, & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop cléments. Si-tôt qu'on m'apprête des prisons, des Bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur ; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur, mais l'homme, il sait que ce qu'il

écrit peut influer sur mon sort (3); ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monsieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles on peut m'en blâmer, on peut supprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer personnellement, il faut

---

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célébre, je resolus d'en attaquer les Principes que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule, pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié, j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet, dans d'autres Ecrits; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter le respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere; elle est commune à tous les honnêtes-gens. Si-tôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appellés pour témoigner.

plus; la faute ne suffit pas, il faut un délit, un crime, il faut que j'aie écrit à mauvaise intention un Livre pernicieux, & que cela soit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur se trompe, mais comme un accusateur doit convaincre devant le Juge l'accusé. Pour être traité comme un malfaiteur, il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la premiere question qu'il s'agit d'examiner. La seconde, en supposant le délit constaté, est d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le Tribunal qui doit en juger, la loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux questions une fois résolues, décideront si j'ai été traité justement ou non.

Pour savoir si j'ai écrit des livres pernicieux, il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres, je dois me restraindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi, savoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des Juges qui ne se sont pas expliqués sur le second.

On trouve dans l'Emile la profession de foi d'un Prêtre catholique, & dans l'Héloïse celle d'une femme dévote :

ces deux piéces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut présumer, avec quelque vraisemblance, que si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi, la premiere étant la plus étendue & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à son but, rend encore un éclaircissement nécessaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée, ils sont réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui, posant les principes de nos devoirs, sert de base à la morale; & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes spéculatifs.

De cette division, qui me paroît exacte, résulte celle des sentiments sur

la religion d'une part en vrais, faux ou douteux, & de l'autre en bons, mauvais ou indifférents.

Le Jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme Professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir, sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matiere, ce n'est plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Ministres des loix civiles qui réglent la forme extérieure du culte ; il ne s'agit pas encore ici de cette partie ; il en sera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'est-à-dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître : c'est en ce point seul que la Religion rentre directement sous sa jurisdiction & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont

il n'eſt pas Juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à occuper le nœud ſocial.

Voilà, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette piéce portée au Tribunal non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue qu'elle n'eſt pas toute affirmative : on y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie ; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la religion civile ; elle eſt tellement déciſive ſur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la juſtice, à la paix, au bonheur des hommes, aux loix de la ſociété, à toutes les vertus, que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un ſeul point de doctrine attaqué, que je ne prouve être nuiſible aux hommes, ou par lui-même, ou par ſes inévitables effets.

La religion eſt utile & même néceſſaire aux peuples. Cela n'eſt-il pas dit, ſoutenu, prouvé dans ce même écrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les poſe, les affermit de tout ſon pouvoir ; ce

qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'eſt le fanatiſme aveugle, la ſuperſtition cruelle, le ſtupide préjugé. Mais il faut, diſent-ils, reſpecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'eſt ainſi qu'on méne les peuples. Oui, c'eſt ainſi qu'on les méne à leur perte. La ſuperſtition eſt le plus terrible fléau du genre humain : elle abrutit les ſimples, elle perſécute les ſages, elle enchaîne les Nations, elle fait par-tout cent maux effroyables : quel bien fait-elle ? Aucun; ſi elle en fait, c'eſt aux Tyrans; elle eſt leur arme la plus terrible, & cela même eſt le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils diſent qu'en attaquant la ſuperſtition, je veux détruire la Religion même : comment le ſavent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux cauſes que je diſtingue avec tant de ſoin ? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute ſa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenſeurs de la ſuperſtition ? Il ſeroit bien cruel qu'il fût ſi aiſé d'inculper l'intention d'un homme, quand il eſt ſi difficile de la juſtifier. Par cela même qu'il n'eſt pas prouvé qu'elle eſt mauvaiſe, on la doit juger bonne. Autrement qui

pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ſes ennemis ? Quoi ! leur ſimple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent ſavoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres ſentimens ? Quel moyen me reſte-t'il donc de les faire connoître ? Le bien que je ſens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue ; mais quel eſt l'homme abominable qui s'oſe vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais ?

Plus on ſeroit coupable de prêcher l'irréligion, dit très-bien M. d'Alembert, plus il eſt criminel d'accuſer ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Chriſtianiſme, montrent ſeulement l'eſpece du leur, & la ſeule choſe qu'ils ont prouvée, eſt qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voilà préciſément ce qui les fâche : on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils ſont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne ; réduits à le tourner en mal encore, ils ſentent qu'ils ſe découvrent trop. Combien ils ſeroient plus à leur aiſe, ſi ce bien n'y étoit pas !

Quand on ne me juge point ſur ce que j'ai dit, mais ſur ce qu'on aſſure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes

intentions le mal qui n'eſt pas dans mes Ecrits, que puis-je faire? Ils démentent mes diſcours par mes penſées: quand j'ai dit blanc, ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête à des coups portés de ſi haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent, je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'Ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vûe, ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur, ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur, l'Editeur, le Lecteur même par une juſtification d'autant plus honteuſe, qu'elle eſt plus facile; c'eſt dégrader la vertu, que montrer, qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que prouver qu'elle eſt la vérité. Non, liſez & jugez vous-même. Malheur à vous, ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains.

Eh! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage? moi qui crois effacer

effacer par lui les fautes de ma vie entiere ; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compensation de ceux que j'ai faits ; moi, qui plein de confiance, espére un jour dire au Juge Suprême : daigne juger dans ta clémence un homme foible : j'ai fait le mal sur la terre, mais j'ai publié cet écrit.

Mon cher Monsieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ses soupirs ; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes, je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires, je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse, & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde chrétien, & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer ni la défendre ; ce sera la juger par ses effets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté : nul changement dans le culte, & de grands changemens dans les cœurs ; des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zéle sans fanatisme, de la raison sans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolé-

rance du philoſophe & la charité du chrétien.

Nos proſélytes auront deux régles de foi qui n'en ſont qu'une, la raiſon & l'Evangile; la ſeconde ſera d'autant plus immuable, qu'elle ne ſe fondera que ſur la premiere, & nullement ſur certains faits, leſquels ayant beſoin d'être atteſtés, remettent la Religion ſous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens, eſt que ceux-ci ſont des gens qui diſputent beaucoup ſur l'Evangile ſans ſe ſoucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne diſputeront point.

Quand les Chrétiens diſputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens ſans l'être; car pour être Chrétiens il faut croire en Jeſus-Chriſt, & vous n'y croyez point; les Chrétiens paiſibles leur répondront: „Nous ne ſavons pas bien ſi nous croyons en Jeſus-Chriſt dans votre idée, parce que nous ne l'entendons pas: mais nous tâchons d'obſerver ce qu'il nous preſcrit. Nous ſommes Chrétiens chacuns à notre maniere; nous, en gardant ſa parole, & vous, en croyant en lui. Sa charité veut que nous ſoyons tous freres, nous la ſuivons en vous

„ admettant pour tels ; pour l'amour „ de lui ne nous ôtez pas un titre „ que nous honorons de toutes nos for- „ ces, & qui nous est aussi cher qu'à „ vous."

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jesus il faudroit nous dire à quel titre? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous? Reconnoissez-vous la révélation? Ne la reconnoissez-vous pas? Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie? Sur quoi fondez-vous ces distinctions? Plaisans Chrétiens qui marchandent avec le maître, qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter!

A cela les autres diront paisiblement. „ Mes freres, nous ne marchandons „ point; car notre foi n'est pas un com- „ merce: Vous supposez qu'il dépend „ de nous d'admettre ou de rejetter com- „ me il nous plaît, mais cela n'est pas, „ & notre raison n'obéit point à notre „ volonté. Nous aurions beau vouloir „ que ce qui nous paroît faux, nous pa- „ rût vrai, il nous paroîtroit faux mal- „ gré nous. Tout ce qui dépend de „ nous, est de parler selon notre pensée, „ ou contre notre pensée, & notre seul „ crime est de ne vouloir pas vous tromper.

„ Nous reconnoiſſons l'autorité de „ Jeſus-Chriſt, parce que notre intelli- „ gence acquieſce à ſes préceptes, & „ nous en découvre la ſublimité. Elle „ nous dit qu'il convient aux hommes „ de ſuivre ces préceptes, mais qu'il „ étoit au-deſſus d'eux de les trouver. „ Nous admettons la révélation com- „ me émanée de l'Eſprit de Dieu, ſans „ en ſavoir la maniere; & ſans nous „ tourmenter pour la découvrir: pour- „ vû que nous ſachions que Dieu a par- „ lé, peu nous importe d'expliquer com- „ ment il s'y eſt pris pour ſe faire en- „ tendre. Ainſi reconnoiſſant dans l'E- „ vangile l'autorité divine, nous croyons „ Jeſus-Chriſt revêtu de cette autorité; „ nous reconnoiſſons une vertu plus „ qu'humaine dans ſa conduite, & une „ ſageſſe plus qu'humaine dans ſes le- „ çons. Voilà ce qui eſt bien décidé „ pour nous. Comment cela s'eſt-il fait? „ Voilà ce qui ne l'eſt pas, cela nous „ paſſe. Cela ne vous paſſe pas, vous; „ à la bonne heure; nous vous en fé- „ licitons de tout notre cœur. Votre rai- „ ſon peut être ſupérieure à la nôtre: „ mais ce n'eſt pas à dire qu'elle doi- „ ve nous ſervir de Loi. Nous con- „ ſentons que vous ſachiez tout; ſouf- „ frez que nous ignorions quelque cho- „ ſe.

,, Vous nous demandez si nous ad-
,, mettons tout l'Evangile ; nous ad-
,, mettons tous les enseignemens qu'a
,, donné Jesus-Christ. L'utilité, la né-
,, cessité de la plûpart de ses enseigne-
,, mens nous frappe, & nous tâchons de
,, nous y conformer. Quelques-uns ne sont
,, pas à notre portée ; ils ont été don-
,, nés sans doute pour des esprits plus
,, intelligens que nous. Nous ne croyons
,, point avoir atteint les limites de la rai-
,, son humaine, & les hommes plus pé-
,, nétrans ont besoin de préceptes plus
,, élevés.

,, Beaucoup de choses dans l'Evan-
,, gile passent notre raison, & même
,, la choquent : nous ne les rejettons
,, pourtant pas. Convaincus de la foi-
,, blesse de notre entendement, nous
,, savons respecter ce que nous ne pou-
,, vons concevoir, quand l'association de
,, ce que nous concevons, nous le fait
,, juger supérieur à nos lumieres. Tout
,, ce qui nous est nécessaire à savoir
,, pour être saints, nous paroît clair
,, dans l'Evangile ; qu'avons-nous besoin
,, d'entendre le reste ? Sur ce point
,, nous demeurerons ignorans, mais
,, exempts d'erreur, & nous n'en serons
,, pas moins gens de bien ; cette hum-
,, ble réserve elle-même est l'esprit de
,, l'Evangile.

„ Nous ne respectons pas précisément „ ce Livre Sacré comme Livre, mais „ comme la parole & la vie de Jesus-„ Christ. Le caractere de vérité, de „ sagesse & de sainteté qui s'y trouve, „ nous apprend que cette histoire n'a „ pas été essentiellement altérée (4), „ mais il n'est pas démontré pour nous „ qu'elle ne l'ait point été du tout. Qui „ sait si les choses que nous n'y com-„ prenons pas ne sont point des fautes „ glissées dans le texte ? Qui sait si des „ Disciples si fort inférieurs à leur maî-„ tre l'ont bien compris & bien rendu „ par-tout ? Nous ne décidons point là-„ dessus, nous ne présumons pas mê-„ me, & nous ne vous proposons des „ conjectures, que parce que vous l'exi-„ gez.

„ Nous pouvons nous tromper dans „ nos idées, mais vous pouvez aussi vous „ tromper dans les vôtres. Pourquoi ne „ ne le pourriez-vous pas, étant hom-„ hommes ? Vous pouvez avoir autant „ de bonne foi que nous, mais vous n'en „ sauriez avoir davantage : vous pouvez

(4) Où en seroient les simples fideles, si l'on ne pouvoit savoir cela que par des discutions de critique, ou par l'autorité des Pasteurs ? De quel front ose-t-on faire dépendre la foi de tant de science ou de tant de soumission ?

„ être plus éclairés, mais vous n'êtes
„ pas infaillibles. Qui jugera donc entre
„ les deux partis ? Sera-ce vous ? cela
„ n'eſt pas juſte. Bien moins, ſera-ce nous
„ qui nous défions ſi fort de nous-mêmes.
„ Laiſſons donc cette déciſion au Juge
„ commun qui nous entend, & puiſque
„ nous ſommes d'accord ſur les régles de
„ nos devoirs réciproques, ſuppor-
„ tez-nous ſur le reſte, comme nous
„ vous ſupportons. Soyons hommes de
„ paix, ſoyons freres ; uniſſons-nous dans
„ l'amour de notre commun Maître,
„ dans la pratique des vertus qu'il nous
„ preſcrit. Voilà ce qui fait le vrai Chré-
„ tien.

„ Que ſi vous vous obſtinez à nous re-
„ fuſer ce précieux titre ; après avoir tout
„ fait pour vivre fraternellement avec vous,
„ nous nous conſolerons de cette injuſti-
„ tice, en ſongeant que les mots ne ſont
„ pas les choſes que les premiers Diſci-
„ ples de Jeſus ne prenoient point le nom
„ de Chrétiens, que le Martyr Etienne
„ ne le porta jamais, & que quand Paul
„ fut converti à la foi de Chriſt, il n'y
„ avoit encore aucuns Chrétiens (5) ſur
„ la terre. "

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

Croyez-vous, Monſieur, qu'une controverſe ainſi traitée, ſera fort animée & fort longue, & qu'une des parties ne ſera pas bien-tôt réduite au ſilence, quand l'autre ne voudra point diſputer.

Si nos Proſélytes ſont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte auſſi ſimple que leur croyance, & la Religion qui réſultera de tout cela, ſera la plus utile aux hommes par ſa ſimplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites ſuperſtitieux, ni ſubtilités dans la doctrine, elle ira toute entiere à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *devot* & *d'orthodoxe* y ſeront ſans uſage : la monotonie de certains ſons articulés, n'y ſera pas la piété ; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fidéles que les gens de bien.

Cette inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les Loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

Nos Prosélytes seront-ils intolérans pour cela ? Au contraire, ils seront tolérans par principe, ils le seront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puisqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entr'elles, c'est-à-dire, toutes celles qui avant l'essentiel qu'elles négligent, font l'essentiel de ce qui ne l'est point. En s'attachant, eux, à ce seul essentiel, ils laisseront les autres en faire à leur gré l'accessoire, pourvû qu'ils ne les rejettent pas : ils les laisseront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laisseront à chacun ses rites, ses formules de foi, sa croyance : ils diront ; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du citoyen ; du reste, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui sont essentiellement mauvaises, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les toléreront point ; parce que cela même est contraire à la véritable tolérance qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolére point le crime, il ne tolére aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant, supposons au contraire que nos Prosélytes soient sous la domination d'autrui ; comme gens de paix

ils seront soumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fût essentiellement mauvaise : car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient ; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs, & vos sentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoissons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'est afin de vous être fidéles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais si la Religion du pays est bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais soit seulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement spéculatifs : ils s'attacheront à l'essentiel & toléreront le reste, tant par respect pour les Loix, que par amour pour la paix. Quand ils seront appellés à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au besoin leur sentiment avec fermeté, même avec force ; ils se défendront par la raison si on les attaque. Du reste, ils ne disputeront point contre leurs freres, & sans s'obstiner à vouloir les convaincre, ils leur resteront unis par la charité, ils assisteront à leurs assemblées,

ils adopteront leurs formules, & ne se croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéresse pas leur conscience, & ne leur paroît pas importer au salut.

Voilà le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs ; elle ne servira plus qu'à rendre les croyans bons & justes ; ce n'est pas là le compte de ceux qui les ménent: c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre? J'ai dit fidélement le pour & le contre ; comparez & choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses ; l'une que ces hommes que je suppose, se conduiroient en ceci très-conséquemment à la profession de foi du Vicaire : l'autre que cette conduite seroit non-seulement irréprochable, mais vraiment chrétienne, & qu'on auroit tort de refuser à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens ;

puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui le prennent, & à qui on ne le diſpute pas, que pluſieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entr'elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jeſus-Chriſt lui-même; mais ce ſeroient des Chrétiens à la mode de Saint Jacques, choiſi par le Maître en perſonne, & qui avoit reçu de ſa propre bouche les inſtructions qu'il nous tranſmet. Tout ce raiſonnement eſt bien ſimple, mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde & pernicieux à la ſociété? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile, je vous demanderai à mon tour, où eſt cet homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde & pernicieux? Vos Meſſieurs m'accuſent de l'avoir dit; & où? Dans le *Contrat Social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui eſt ſingulier! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je penſe avoir dit préciſément le contraire: je penſe avoir dit que l'Evan-

gile est sublime & le plus fort lien de la société (6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre, doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne suis. Ce mot de *Société* présente un sens un peu vague : il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes, & il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une, nuise à l'autre. Voyons la méthode favorite de mes aggresseurs, est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons, pour toute réponse, à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle, est destiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi, ce dont il s'agit ici, n'est point de considérer les Religions comme vraies ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps

---

(6) Contrat Social L. IV. Chap. 8. p. 310, 311. de l'Edition in-8°.

politiques, & comme parties de la Légiſlation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, ſans en excepter la Juive, furent nationnales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'Etat, & formant la baſe ou du moins faiſant partie du Syſtême légiſlatif.

Le Chriſtianiſme, au contraire, eſt dans ſon principe une Religion univerſelle, qui n'a rien d'excluſif, rien de local, rien de propre à tels pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embraſſant également tous les hommes dans ſa charité ſans bornes, eſt venu lever la barriere qui ſéparoit les Nations, & réunir tout le genre-humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la juſtice lui eſt agréable* (7). Tel eſt le véritable eſprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Chriſtianiſme une Religion nationnale & l'introduire comme partie conſtitutive dans le ſyſtême de la Légiſlation, ont fait par-là deux fautes nuiſibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. ils ſe ſont écartés de l'eſprit de Jeſus-Chriſt dont le regne n'eſt pas de ce

(7) Act. X. 35.

monde, & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes de la politique, puisqu'au lieu de simplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont composée, ils lui ont donné des ressorts étrangers, superflus, & l'assujettissant à deux mobiles différents, souvent contraires, ils ont causé les tiraillements qu'on sent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le systême politique.

Le parfait Christianisme est l'institution sociale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulieres, il falloit ôter les Sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissements humains sont fondés sur les passions humaines, & se conservent par elles : ce qui combat & détruit les passions, n'est donc pas propre à fortifier ces établissements. Comment ce qui détache les cœurs de la terre, nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait ? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre

Patrie, nous attacheroit-il d'avantage à celle-ci?

Les Religions nationales ſont utiles à l'Etat, comme parties de ſa conſtitution, cela eſt inconteſtable; mais elles ſont nuiſibles au genre-humain, & même à l'Etat dans un autre ſens: j'ai montré comment & pourquoi.

Le Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes, modérés, amis de la paix, eſt très-avantageux à la ſociété générale; mais il énerve la force du reſſort politique, il complique les mouvements de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas aſſez approprié, il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piéce étrangére & embarraſſante.

Voilà donc un préjudice & des inconvénients des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne ſoit pas ſans Religion, & cela importe par des raiſons graves, ſur leſquelles j'ai partout fortement inſiſté: mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & perſécutante, qui, tyranniſant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'eſt paſſé dans Genève à mon égard, n'eſt fait que pour établir ce Chapitre en exemple,

exemple, pour prouver par ma propre hiſtoire que j'ai très-bien raiſonné.

Que doit faire un ſage Légiſlateur dans cette alternative ? De deux choſes l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la ſociété, ſoit univerſelle ſoit particuliere ; il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terreſtre, unique objet de la Légiſlation : car comment le myſtère de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne conſtitution de l'Etat, en quoi ſes membres feront-ils meilleurs Citoyens, quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la ſociété civile le dogme du péché originel ? Bien que le vrai Chriſtianiſme ſoit une inſtitution de paix, qui ne voit que le Chriſtianiſme dogmatique ou théologique eſt, par la multitude & l'obſcurité de ſes dogmes, ſur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela ſans qu'à force d'interprétations & de déciſions on puiſſe prévenir de nouvelles diſputes ſur les déciſions mêmes ?

L'autre expédient eſt de laiſſer le Chriſtianiſme tel qu'il eſt dans ſon véritable eſprit, libre, dégagé de tout lien de

chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est, Monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre-humain, pour une Législation qui doit être exclusive, inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me suis

(8) Lettres écrites de la Campagne, p. 30.

(9) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentiments qu'on va nous entassant dans les Livres : Il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guere; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont,

trompé j'ai fait une erreur en politique, mais où est mon impiété?

La science du salut & celle du Gouvernement sont très-différentes ; vouloir que la premiere embrasse tout, est un fanatisme de petit esprit ; c'est penser comme les Alchymistes, qui dans l'art de faire de l'or voyent aussi la médecine universelle, ou comme les Mahométans, qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet ; c'est d'appeller & sauver tous les hommes ; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, Jesus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains : C'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tous temps établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationales la Religion chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre-humain. L'Au-

---

par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & sur tout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux, n'obtiendra ni l'une ni l'autre : cet accord ne s'est jamais vu ; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

teur de l'Esprit des Loix a fait plus ; il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les Contrées asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t'on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10). Pourquoi donc suis-je coupable, pourquoi ne l'étoit-il pas ?

Voilà, Monsieur, comment par des extraits fidéles, un critique équitable parvient à connoître les vrais sentiments d'un Auteur & le dessein dans lequel il a composé son Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugements que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'est pas ainsi que ces Messieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage ; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'Auteur, & si par hazard il laisse un passage équivoque, ils ne manquent pas de l'interprêter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'esprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Genêve, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

champ couvert d'une moisson fertile, ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes, pour accuser celui qui l'a semé d'être un empoisonneur.

Mes propositions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications, leurs subreptions, leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables: Il faut les brûler dans leurs Livres & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné, n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuse de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger sur des lambeaux enlevés çà & là, au choix d'un accusateur infidéle, qui produit le mal lui-même en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai sens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault, sur des maximes isolées, à la bonne heure; encore sera-t'il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement, combien de sens divers ne peut pas avoir la même proposition selon la maniere dont l'Auteur l'employe & dont il la fait envisager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle, au lieu où je l'ai mise, la page qui précéde ou celle qui suit ne

ſerve de réponſe, & que je n'aie priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela, qui vous ſurprendront.

Mais qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes; cela ſuffit-il pour rendre un Livre pernicieux ? Un bon Livre n'eſt pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres : mais un bon Livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes, un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que ſeroit-ce, mon Dieu, ſi dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propoſitions équivoques, ſuſpectes ou inconſidérées, toutes les inconſéquences qui peuvent échapper dans le détail à un Auteur ſurchargé de ſa matiere, accablé des nombreuſes idées qu'elle lui ſuggere, diſtrait des unes par les autres, & qui peut à peine aſſembler dans ſa tête toutes les parties de ſon vaſte plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ſes fautes, de les aggraver les

unes par les autres, en rapprochant ce qui eſt épars, en liant ce qui eſt iſolé; puis, taiſant la multitudes des choſes bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachettent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ſes principes, d'avancer que c'eſt-là le réſumé de ſes vrais ſentiments, & de le juger ſur un pareil extrait? Dans quel déſert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il ſe cacher pour échapper aux pourſuites de pareils hommes, qui, ſous l'apparence du mal, puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture par-tout évidente, & traiteroient la faute la plus légére & la plus involontaire comme le crime d'un ſcélérat? Y a-t'il un ſeul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puiſſe être, qui pût échapper à cette infâme inquiſition? Non, Monſieur, il n'y en a pas un, pas un ſeul, non pas l'Evangile même: car le mal qui n'y ſeroit pas, ils ſauroient l'y mettre par leurs extraits infidéles, par leurs fauſſes interprétations.

Nous vous déferons, oſeroient-ils dire, *un Livre ſcandaleux, téméraire, impie, dont la morale eſt d'enrichir le riche & de*

dépouiller le pauvre (a), d'apprendre aux enfants à renier leur mere & leurs freres (b), de s'emparer ſans ſcrupule du bien d'autrui (c), de n'inſtruire point les méchants, de peur qu'ils ne ſe corrigent & qu'ils ne ſoient pardonnés (d), de haïr pere, mere, femme, enfants, tous ſes proches (e) : un Livre où l'on ſouffle par-tout le feu de la diſcorde (f), où l'on ſe vante d'armer le fils contre le pere (g), les parents l'un contre l'autre (h), les domeſtiques contre leurs maîtres (i) ; où l'on approuve la violation des Loix (k), où l'on impoſe en devoir la perſécution (l) ; où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel, le prix de la force & la conquête des hommes violents (m).

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.
(b) Matth. XII. 48. Marc. III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean. XII. 40.
(e) Luc. XIV. 26.
(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(h) Ibid.
(i) Matth. X. 36.
(k) Matth. XII. 2. ſeq.
(l) Luc. XIV. 23.
(m) Matth. XI. 12.

Figurez-

Figurez-vous une ame infernale anafylant ainſi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuſe analyſe ſous le nom de *Profeſſion de foi Evangélique*, un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Phariſiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jeſus-Chriſt. Voilà pourtant juſqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accuſent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me pourſuivent, verra que c'eſt ainſi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Meſſieurs ne m'ont pas jugé ſelon la raiſon; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé ſelon les Loix: mais laiſſez-moi reprendre un inſtant haleine. A quels triſtes eſſais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre ſi tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer.



SECONDE LETTRE.

J'AI ſuppoſé, Monſieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi des erreurs dont on m'accuſe, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuiſibles à la ſociété, n'étoient pas puniſſables devant la juſtice humaine. Dieu s'eſt réſervé ſa propre défenſe, & le châtiment des fautes qui n'offenſent que lui. C'eſt un ſacrilége à des hommes de ſe faire les vengeurs de la Divinité; comme ſi leur protection lui étoit néceſſaire. Les Magiſtrats, les Rois n'ont aucune autorité ſur les ames, & pourvu qu'on ſoit fidéle aux Loix de la ſociété dans ce monde, ce n'eſt point à eux de ſe mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inſpection. Si l'on perdoit ce principe de vuë, les Loix faites pour le bonheur du genre-humain, en feroient bien-tôt le tourment, & ſous leur Inquiſition terrible, les hommes jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, feroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité ſur les ſentiments des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont

point non plus en cette partie ſur les Ecrits où l'on manifeſte ces ſentiments. Si les Auteurs de ces Ecrits ſont puniſſables, ce n'eſt jamais préciſément pour avoir enſeigné l'erreur, puiſque la Loi ni ſes Miniſtres ne jugent pas de ce qui n'eſt préciſément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la campagne, paroît convenir de ce principe (*n*). Peut-être même en accordant que *la Politique & la Philoſophie pourront ſoutenir la liberté de tout écrire*, le pouſſeroit-il trop loin (*o*). Ce n'eſt pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meſſieurs & lui tournent la choſe pour autoriſer le Jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen ; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix ; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la déſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat ; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi

---

(*n*) *A cet égard*, dit-il page 22, *je retrouve aſſez mes maximes dans celles des repréſentations*; & page 29, il regarde comme *inconteſtable que perſonne ne peut être pourſuivi pour ſes idées ſur la Religion*.

(*o*) Page 30.

contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le ſens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat; la ſeconde, de montrer comme je l'ai attaquée; la troiſiéme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'Etat? C'eſt la ſainte Réformation évangélique. Voilà ſans contredit des mots bien ſonnants. Mais qu'eſt-ce à Genève aujourd'hui que la ſainte Réformation évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci-devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres, plus ſavants que moi ſur tout autre point, & non moins ignorants ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Egliſe Romaine, ils l'accuſerent d'erreur; & pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecriture un autre ſens que celui que l'Egliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue? Ils dirent que s'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en

ce qui étoit du salut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible qui en est la régle, selon son esprit particulier; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essentielles, & que celles sur lesqu'elles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voilà donc l'esprit particulier établi pour unique interpréte de l'Ecriture; voilà l'autorité de l'Eglise rejettée; voilà chacun mis pour la doctrine sous sa propre jurisdiction. Tels sont les deux points fondamentaux de la Réforme: reconnoître la Bible pour regle de sa croyance, & n'admettre d'autre interpréte du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés, forment le pricipe sur lequel les Chrétiens réformés se sont séparés de l'Eglise Romaine, & ils ne pouvoient moins faire sans tomber en contradiction; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejetté celle du corps de l'Eglise?

Mais, dira-t'on, comment sur un tel principe les Réformés ont-ils pu se réunir? Comment, voulant avoir chacun leur façon de penser, ont-ils fait corps contre l'Eglise Catholique? Ils le devoient faire: ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissent chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interpréta-

tions hors une ; ſavoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or, cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit Celle des Catholiques. Ils devoient donc proſcrire de concert Rome ſeule, qui les proſcrivoit également tous. La diverſité même de leurs façons de penſer ſur tout le reſte, étoit le lien commun qui les uniſſoit. C'étoit autant de petits Etats ligués contre une grande Puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voilà comment la Réformation évangélique s'eſt établie, & voilà comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut-être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque regle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui : mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne, & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions

doivent moins fixer le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choisir. Tel est le véritable esprit de la Réformation; tel en est le vrai fondement. La raison particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit; savoir l'Evangile; & il est tellement de l'essence de la raison d'être libre, que quand elle voudroit s'asservir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'Evangelisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conséquent & vrai fera comme moi.

Or, la libre interprétation de l'Ecriture emporte non-seulement le droit d'en expliquer les passages, chacun selon son sens particulier, mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voilà le droit de chaque fidéle; droit sur lequel ni les Pasteurs, ni les Magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible & qu'on s'accorde sur les points capitaux, on vit selon la Réformation évangélique. Le serment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or, je vois déjà vos Docteurs triompher sur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Messieurs, de grace ; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux, sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondements ; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on considére l'état politique de votre République, lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent ; on voit que la Réformation est par-tout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particuliere l'Etat n'existoit pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie, si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit

le culte évangélique n'y considéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus : C'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blasphêmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Evangile.* Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du serment, *de veiller sur tous scandales* (*p*) : ce qui montre que dans la premiere formule du serment on n'avoit pour objet que la séparation de l'Eglise Romaine ; dans la suite on pourvut encore à la police : cela est naturel, quand un établissement commence à prendre de la consistance : Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun serment de Magistrats, de Bourgeois, de Ministres, il n'est question ni d'erreur, ni d'hérésie. Loin que ce fût-là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos

(*p*) Ordon. Eccles. Tit. III. Art. LXXV.

Edits n'ont fixé sous ce mot de *Réformation* que les points controversés avec l'Eglise Romaine.

Je sais que votre histoire & celle en général de la Réforme est pleine de faits qui montrent une Inquisition très-sévere, & que, de persécutés, les Réformateurs devinrent bien-tôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du Christianisme, ne prouve autre chose dans la vôtre que l'inconséquence des hommes & l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Protestant prit l'esprit disputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer sur-tout : chacun proposoit modestement son sentiment pour Loi suprême à tous les autres ; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, sans doute, étoit un grand homme ; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis est, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui sent sa supériorité, & qui s'indigne qu'on la lui dispute : la plûpart de ses collégues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconséquents.

Aussi quelle prise n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'est-ce pas devoir dans leurs défen-

ses ces savants hommes, ces esprits éclairés qui raisonnoient si bien sur-tout autre article, déraisonner si sottement sur celui-là? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre chose, sinon qu'ils suivoient bien plus leurs passions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une hérésie. C'étoit bien-là l'esprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Protestante est tolérante par principe, elle est tolérante essentiellement, elle l'est autant qu'il est possible de l'être, puisque le seul dogme qu'elle ne tolére pas est celui de l'intolérance. Voilà l'insurmontable barriere qui nous sépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entre elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obstacle au salut (q).

(q) De toutes les Sectes du Christianisme, la Luthérienne me paroît la plus inconséquente. Elle a réuni, comme à plaisir, contr'elle seule toutes les objections qu'elles se font l'une à l'autre. Elle est en particulier intolérante comme l'Eglise Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle est intolérante sans savoir pourquoi.

Les Réformés de nos jours, du moins les Ministres, ne connoissent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient poussé de concert un cri de joie, ils se feroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adversaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cause que de soutenir la mienne: avec leur ton risiblement arrogant, avec leur rage de chicanne & d'intolérance, ils ne savent plus ce qu'ils croyent, ni ce qu'ils veulent, ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (*r*) Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'arguments *ad hominem* sans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à présent ôtez-vous de-là, méchants intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous*. Je reviens à mon sujet.

(*r*) Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux, qui, sur ce point, pensent comme lui.

L'Eglise de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profession de foi précise, articulée, & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blesseroit la liberté évangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Eglises Protestantes qui ont dressé des formules de profession de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que prescrire aux Pasteurs celle qu'ils devoient enseigner, & cela étoit bon & convenable. Mais si ces Eglises & ces Synodes ont prétendu faire par ces formules, & prescrire aux fidéles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles décisions ces assemblées n'ont prouvé autre chose, sinon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Eglise de Genève paroissoit depuis long-temps s'écarter moins que les autres du véritable esprit du Christianisme, & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres, jadis si coulants & devenus tout-à-coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un Laïque & laisser la leur dans une si scandaleuse incertitude? On

leur demande si Jesus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre: on leur demande quels mysteres ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels seront les articles fondamentaux, différents des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, ceux-là n'y sont pas compris?

Un philosophe jette sur eux un coup-d'œil rapide; il les pénétre, il les voit Ariens, Sociniens; il le dit, & pense leur faire honneur: mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel; la seule chose qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes!

Aussi-tôt allarmés, effrayés, ils s'assemblent, ils discutent, ils s'agitent, ils ne savent à quel Saint se vouer; & après force consultations (*s*), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (*t*). La doctrine orthodoxe

---

(*s*) *Quand on est bien décidé sur ce qu'on croit*, disoit à ce sujet un Journaliste, *une profession de foi doit être bientôt faite.*

(*t*) Il y auroit peut-être quelque embarras à s'expliquer plus clairement sans être obligés de se rétracter sur certaines choses.

n'est-elle pas bien claire, & ne la voilà-t-il pas en de sûres mains ?

Cependant parce qu'un d'entr'eux compilant force plaisanteries scholastiques aussi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Christianisme, ne craint pas d'abjurer le sien ; tout charmés du savoir de leur confrere, & sur-tout de sa Logique, ils avouent son docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce sont, en vérité, de singulieres gens que Messieurs vos Ministres ! on ne sait ni ce qu'ils croyent, ni ce qu'ils ne croyent pas ; on ne sait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule maniere d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres ; ils font comme les Jésuites, qui, dit-on, forçoient tout le monde à signer la constitution sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute ils pensent donner le change aux autres Eglises en cherchant querelle à leur propre défenseur ; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins, & croyent se montrer assez orthodoxes en se montrant persécuteurs.

De tout ceci je concluds qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Genève aujourd'hui la sainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article est, qu'elle doit consister prin-

cipalement à rejetter les points contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs, & sur-tout par Calvin. C'est-là l'esprit de votre institution; c'est par-là que vous êtes un peuple libre; c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere question je passe à la seconde, & je dis; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la nécessité de la Religion en général, est établie avec la plus grande force, où, sans donner aucune exclusion (*u*), l'Auteur préfére la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation évangélique à toute autre secte, comment se peut-il que cette même Réformation soit attaquée? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général, & je prouverai plus en détail ci-après, qu'il n'est pas vrai que le Christianisme soit attaqué dans mon Livre. Or, lorsque les principes communs ne sont pas attaqués, on ne peut attaquer en particulier aucune secte que de deux manieres; savoir,

---

(*u*) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peser dans l'Emile ce qui suit immédiatement la profession de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

indirectement

indirectement en ſoutenant les dogmes diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

Mais comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aie attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt sûr que les Proteſtans n'avoient rien dit? Voilà, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais oui parler, mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la Foi Proteſtante à Paris, & c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur la libre interprétation des Ecritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes diſtinctifs & radicaux de l'Egliſe Réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus: voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoûte aux argumens en faveur des Réformés. C'eſt un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre

n'eſt ni un impie ni un libertin : C'eſt un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ſes difficultés, ſes objections, ſes doutes, nourriſſant au fond de ſon cœur le plus vrai reſpect pour le culte qu'il profeſſe ; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes, déclare qu'appellé dans ce culte au ſervice de l'Egliſe, il y remplit avec toute l'exactitude poſſible les ſoins qui lui ſont preſcrits ; que ſa conſcience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre choſe ; que dans le myſtere qui choque le plus ſa raiſon, il ſe recueille au moment de la conſécration pour la faire avec toutes les diſpoſitions qu'exigent l'Egliſe & la grandeur du Sacrement ; qu'il prononce avec reſpect les mots ſacramentaux ; qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoiqu'il en ſoit de ce myſtere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il ſoit puni pour l'avoir jamais profané dans ſon cœur (*x*).

Voilà comment parle & penſe cet homme vénérable, vraiment bon, ſage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus ſincere qui peut-être ait jamais exiſté.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Proteſtant

---

(*x*) Emile T. III. p. 185. & 186.

qui s'étoit fait Catholique, & auquel il donnoit des conseils: ,, Retournez dans votre ,, Patrie, reprenez la Religion de vos ,, peres, suivez-là dans la sincérité de votre cœur, & ne la quittez plus; elle est ,, très-simple & très-sainte; je la crois de ,, toutes les Religions qui sont sur la terre ,, celle dont la morale est la plus pure, & ,, dont la raison se contente le mieux (y).

Il ajoute un moment après. ,, Quand ,, vous voudrez écouter votre conscience, mille obstacles vains disparoîtront ,, à sa voix. Vous sentirez que dans l'incertitude où nous sommes, c'est une ,, inexcusable présomption de professer ,, une autre Religion que celle où l'on est ,, né, & une fausseté de ne pas pratiquer ,, sincérement celle qu'on professe. Si l'on ,, s'égare, on s'ôte une grande excuse ,, au tribunal du Souverain Juge. Ne pardonnera-t'il pas plutôt l'erreur où l'on ,, fut nourri que celle qu'on osa choisir ,, soi-même ? (z) ''.

Quelques pages auparavant il avoit dit: ,, Si j'avois des Protestans à mon voisinage ,, ou dans ma Paroisse, je ne les distinguerois point de mes Paroissiens en ce ,, qui tient à la charité chrétienne, je les ,, porterois tous également à s'entre-ai-

(y) Emile T. III. p. 196.
(z) Ibid. p. 195.

„ mer, à se regarder comme freres, à „ respecter toutes les Religions & à vivre „ en paix chacun dans la sienne. Je pense „ que solliciter quelqu'un de quitter celle „ où il est né, c'est le solliciter de mal „ faire, & par conséquent faire mal soi-„ même En attendant de plus grandes „ lumieres, gardons l'ordre public, dans „ tout pays respectons les Loix, ne trou-„ blons point le culte qu'elles prescri-„ vent, ne portons point les Citoyens à „ la désobéissance : car nous ne savons „ point certainement si c'est un bien pour „ eux de quitter leurs opinions pour d'au-„ tres, & nous savons très-certaine-„ ment que c'est un mal de désobéir aux „ Loix. "

Voilà, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faisant parler un Prêtre Catholique, comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gagûre : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pû mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes ! Et pourquoi non, je vous prie ? Où est le crime à un Protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux, & ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible ? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur, si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être, de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme si vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape ? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Catholique, pour m'accuser d'attaquer les Protestans ?

Mais ces objections & ces doutes tombent sur les points fondamentaux de la foi ? Sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne ? Voilà qui change la thése, & si cela est vrai, je puis être coupable ; mais aussi c'est un mensonge, & un mensonge bien imprudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes fondamentaux de leur Christianisme. Pour moi je sais très-bien en quoi consistent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative, toute la premiere partie de

celle du Vicaire eſt affirmative, la moitié de la ſeconde partie eſt encore affirmative, une partie du Chapitre de la Religion civile eſt affirmative, la Lettre à M. l'Archevêque de Paris eſt affirmative. Voilà, Meſſieurs, mes articles fondamentaux; voyons les vôtres.

Ils ſont adroits, ces Meſſieurs: ils établiſſent la méthode de diſcuſſion la plus nouvelle & la plus commode pour des perſécuteurs. Ils laiſſent avec art tous les principes de la doctrine, incertains & vagues. Mais un Auteur a-t'il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ſes Livres quelles peuvent être ſes opinions. Quand ils croient les avoir bien conſtatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions, & en font autant d'articles de foi. Enſuite ils crient à l'impie, au blaſphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ſes Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les ſuivre dans ces multitudes de points ſur leſquels ils m'ont attaqué? comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les frippiers de Genêve ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtiſes. Tirons de ce fatras un

ſeul article pour ſervir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicants (*) ſe ſont mis en campagne, & dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous ſupplie. Je ne veux diſcuter ce point ſi terrible que pour vous épargner ceux ſur leſquels ils ont moins inſiſté.

Ils diſent donc „ J. J. Rouſſeau n'eſt „ pas Chrétien quoiqu'il ſe donne pour „ tel : car nous, qui certainement le „ ſommes, ne penſons pas comme lui. „ J. J. Rouſſeau ne croit point à la Révéla„ tion, quoiqu'il diſe y croire : en voici „ la preuve.

„ Dieu ne révéle pas ſa volonté immé„ diatement à tous les hommes. Il leur „ parle par ſes Envoyés, & ces Envoyés „ ont pour preuve de leur miſſion les „ miracles. Donc quiconque rejette les „ miracles, rejette les Envoyés de Dieu, „ & qui rejette les Envoyés de Dieu re„ jette la Révélation. Or Jean-Jacques „ Rouſſeau rejette les miracles. "

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois dépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Genève, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal fondé.

Accordons d'abord & le principe & le fait, comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la ſuite. Cela ſuppoſé, le raiſonnement précédent n'a qu'un défaut : c'eſt qu'il fait directement contre ceux qui s'en ſervent. Il eſt très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Proteſtants. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répéte ſouvent, mais qu'importe? Lorſqu'une même propoſition m'eſt néceſſaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation feroit puérile. Ce n'eſt pas de variété qu'il s'agit, c'eſt de vérité, de raiſonnements juſtes & concluants. Paſſez le reſte, & ne ſongez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencérent à ſe faire entendre, l'Egliſe univerſelle étoit en paix ; tous les ſentiments étoient unanimes ; il n'y avoit pas un dogme êſſentiel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élévent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous ; on vous trompe, on vous égare, on vous méne dans le chemin de l'Enfer : le Pape eſt l'Antechriſt, le ſuppôt de Satan, ſon Egliſe eſt

est l'école du mensonge. Vous êtes perdus, si vous ne nous écoutez.

A ces premiers clameurs, l'Europe étonnée resta quelques moments en silence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de sa premiere surprise & voyant que ces nouveaux venus se faisoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux ci répondent fiérement qu'ils sont les Apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Eglise & à ramener les fidéles de la voie de perdition où les conduisoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t'on, qui vous a donné cette belle commission de venir troubler la paix de l'Eglise & la tranquillité publique? Notre conscience, dirent-ils, la raison, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons résister sans crime; c'est lui qui nous appelle à ce saint ministere, & nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer, instruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de

créance. Prophétisez, guérissez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre mission.

La réplique des réformateurs est belle, & vaut bien la peine d'être transcrite.

„Oui, nous sommes les Envoyés de „Dieu; mais notre mission n'est point „extraordinaire; elle est dans l'impulsion „d'une conscience droite, dans les lu-„mieres d'un entendement sain. Nous „ne vous apportons point une Révélation „nouvelle; nous nous bornons à celle „qui vous a été donnée, & que vous „n'entendez plus. Nous venons à vous, „non pas avec des prodiges qui peuvent „être trompeurs, & dont tant de fausses „doctrines se sont étayées, mais avec les „signes de la vérité & de la raison qui „ne trompent point; avec ce Livre saint „que vous défigurez, & que nous vous „expliquons. Nos miracles sont des ar-„guments invincibles, nos prophéties sont „des démonstrations: nous vous prédi-„sons que si vous n'écoutez la voix de „Christ qui vous parle par nos bouches, „vous serez punis comme des serviteurs „infidéles à qui l'on dit la volonté de „leurs maîtres, & qui ne veulent pas „l'accomplir.“

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinssent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'est aussi ce que

la plûpart d'entr'eux se gardérent bien de faire. Or, on voit que la dispute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit se donner gain de cause; les Protestants soutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient si claires, qu'il falloit être de mauvaise foi pour s'y refuser; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits arguments de quelques particuliers, qui même n'étoient pas sans réplique, ne devoient pas l'emporter sur l'autorité de toute l'Eglise, qui de tout temps avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel est l'état où la querelle est restée. On n'a cessé de disputer sur la force des preuves : dispute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & si, sans s'amuser à chicaner les preuves de leurs adversaires, ils s'en fussent tenus à leur disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

„ Premierement, leur auroient-ils dit, „ votre maniere de raisonner n'est qu'une „ pétition de principe : car si la force de „ vos preuves est le signe de votre mission, „ il s'ensuit pour ceux qu'elles ne con-

„ vainquent pas que votre miſſion eſt fauſ-
„ ſe, & qu'ainſi nous pouvons légitime-
„ ment, tous tant que nous ſommes, vous
„ punir comme hérétiques, comme faux
„ Apôtres, comme perturbateurs de l'E-
„ gliſe & du genre humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous,
„ des doctrines nouvelles : & que faites-
„ vous donc en nous prêchant vos nouvel-
„ les explications ? Donner un nouveau
„ ſens aux paroles de l'Ecriture, n'eſt-ce
„ pas établir une nouvelle doctrine? N'eſt-
„ ce pas faire parler Dieu tout autrement
„ qu'il n'a fait ? Ce ne ſont pas les ſons
„ mais les ſens des mots qui ſont révé-
„ lés : changer ces ſens reconnus & fixés
„ par l'Egliſe, c'eſt changer la Révéla-
„ tion.

„ Voyez, de plus, combien vous êtes
„ injuſtes ! Vous convenez qu'il faut des
„ miracles pour autoriſer une miſſion
„ divine, & cependant vous, ſimples par-
„ ticuliers de votre propre aveu, vous
„ venez nous parler avec empire & com-
„ me les Envoyés de Dieu (*aa*). Vous

(*aa*) Farel déclara en propres termes à Genêve, devant le Conſeil épiſcopal, qu'il étoit Envoyé de Dieu : ce qui fit dire à l'un des membres du Conſeil, ces paroles de Caïphe : *Il a blaſphémé, qu'eſt-il beſoin d'autre témoignage ? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles,

„ reclamez l'autorité d'interpréter l'Ecri-
„ ture à votre fantaisie, & vous préten-
„ dez nous ôter la même liberté. Vous
„ vous arrogez à vous seuls un droit que
„ vous refusez & à chacun de nous & à
„ nous tous qui composons l'Eglise. Quel
„ titre avez-vous donc pour soumettre
„ ainsi nos jugements communs à votre
„ esprit particulier ? Quelle insupporta-
„ ble suffisance de prétendre avoir tou-
„ jours raison, & raison seuls contre tout
„ le monde, sans vouloir laisser dans
„ leur sentiment ceux qui ne sont pas du
„ vôtre, & qui pensent avoir raison
„ aussi (*) ! Les distinctions dont vous

---

il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jesus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher malgré la défense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus divinement infaillible à son gré que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moindre objection qu'on osoit lui faire, étoit toujours une œuvre de satan, un crime digne du feu? Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

„ nous payez seroient tout au plus tolé-
„ rables si vous disiez simplement votre
„ avis, & que vous en restassiez-là ;
„ mais point. Vous nous faites une guerre
„ ouverte : vous soufflez le feu de toutes
„ parts. Résister à vos leçons, c'est être
„ rebelle, idolâtre, digne de l'enfer.
„ Vous voulez absolument convertir,
„ convaincre, contraindre même. Vous
„ dogmatisez, vous prêchez, vous cen-
„ surez, vous anathématisez, vous ex-
„ communiez, vous punissez, vous met-
„ tez à mort : vous exercez l'autorité
„ des Prophêtes, & vous ne vous don-
„ nez que pour des particuliers. Quoi !
„ vous Novateurs, sur votre seule opi-
„ nion, soutenus de quelques centaines
„ d'hommes, vous brûlez vos adversaires;
„ & nous, avec quinze siécles d'antiquité
„ & la voix de cent millions d'hommes,
„ nous aurons tort de vous brûler ? Non,
„ cessez de parler, d'agir en Apôtres,
„ ou montrez vos titres, ou quand nous
„ serons les plus forts vous serez très-
„ justement traités en imposteurs ".

A ce discours, voyez-vous, Monsieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre ? Pour moi, je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles. Triste ressource pour des amis de la vérité !

Je concluds de-là, qu'établir la néceſſité des miracles en preuve de la miſſion des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle; c'eſt renverſer la Réformation de fond-en-comble; c'eſt faire pour me combattre ce qu'on m'accuſe fauſſement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monſieur, ſur ce chapître; mais ce qui me reſte à dire, ne peut ſe couper, & ne ſera qu'une trop longue Lettre: Il eſt temps d'achever celle-ci.



TROISIEME LETTRE.

JE reprends, Monfieur, cette queftion, des miracles que j'ai entrepris de difcuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur néceffité, c'étoit détruire le Proteftantifme, je vais chercher à préfent quel eft leur ufage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes fi diverfement organifées ne fauroient être affectés tous également des mêmes arguments, fur-tout en matieres de foi. Ce qui paroît évident à l'un, ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par fon tour d'efprit n'eft frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'eft que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes chofes, mais il eft très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raifons: ce qui, pour le dire en paffant, montre combien la difpute en elle-même eft peu fenfée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous font obligés de croire, il faut qu'il l'établiffe fur des preuves bonnes pour tous, & qui par conféquent foient auffi diverfes que les

manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raiſonnement qui me paroît juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes envoyés divers caracteres qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes, petits & grands, ſages & ſots, ſavants & ignorants. Celui d'entr'eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres eſt heureux ſans doute; mais celui qui n'eſt frappé que de quelques-uns, n'eſt pas à plaindre, pourvû qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres ſe tire de la nature de la doctrine; c'eſt-à-dire, de ſon utilité, de ſa beauté (1), de ſa

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philoſophie la belle moral de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand choſe, à mon avis?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t'il pas quel-

ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtructions de la ſuprême ſageſſe, & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractere eſt, comme j'ai dit, le plus sûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre ; mais il eſt le moins facile à conſtater : il exige, pour être ſenti, de l'étude, de la réflexion, des connoiſſances, des diſcuſſions qui ne conviennent qu'aux hommes ſages qui ſont inſtruits, & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractere eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole ; leur ſainteté, leur véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans tache, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon, l'eſprit, le ſavoir, la prudence autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils

---

quefois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs ? Quant à Ciceron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eût trouvé ſes offices? L'Evangile ſeul eſt quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

ſont plus que des hommes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité partout où ils voient la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a ſa certitude encore, mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe, & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, entraîné par l'ardeur d'un ſaint zele qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſiéme caractere des Envoyés de Dieu, eſt une émanation de la Puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere eſt, ſans contredit, le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux, celui qui ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de diſcuſſion : par-là ce caractere eſt auſſi celui qui ſaiſit ſpécialement le peuple, incapable de raiſonnemens ſuivis, d'obſervations lentes & ſûres, & en toute choſe eſclave de ſes ſens : mais c'eſt ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il ſera prouvé ci-après ; & en effet, pourvû qu'il frappe ceux auſquels il eſt deſtiné, qu'importe qu'il ſoit apparent ou réel ? C'eſt une diſtinction qu'ils

ſont hors d'etat de faire : ce qui montre qu'il n'y a de ſigne vraiment certain que celui qui ſe tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conſéquent que les bons raiſonneurs qui paroiſſent avoir une foi ſolide & sûre ; mais la bonte divine ſe prête aux foibleſſes du vulgaire, & veut bien lui donner des preuves qui faſſent pour lui.

Je m'arrête ici ſans rechercher ſi ce dénombrement peut aller plus loin : c'eſt une diſcuſſion inutile à la nôtre ; car il eſt clair que quand tous ces ſignes ſe trouvent réunis, c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages, les bons & le peuple ; tous, excepté les fous incapables de raiſon, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident ; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait, la vérité de leur miſſion eſt établie ; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi dûe à la doctrine eſt la fin. Pourvû qu'on admette la doctrine, c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves, & ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du

moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.

Voilà, ce me ſemble, des principes clairs & inconteſtables: venons à l'application. Je me déclare Chrétien; mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conſéquence fût juſte, il faudroit de deux choſes l'une: ou que les miracles fuſſent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettaſſe également les autres preuves qui l'atteſtent. Or, il n'eſt pas vrai que les miracles ſoient l'unique preuve de la Révélation, & il n'eſt pas vrai que je rejette les autres preuves; puiſqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuſe de détruire la Révélation (2).

---

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſceptichiſme, dans lequel il reſte, ne prouve en aucune façon le mien, ſur tout après la déclaration très-expreſſe que j'ai faite à la fin

Voilà précisément à quoi nous en sommes. Ces Messieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette sur les preuves qui me convainquent, si je ne l'admets encore sur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis, ils disent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuste & de plus extravagant?

Et voyez de grace si j'en dis trop; lorsqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-seulement Jesus n'a pas donnée, mais qu'il a refusée expressément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il disputoit déjà dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant, & tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce fut-là le commencement de ses fonctions, comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3). Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle, il se mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déjà ras-

---

de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que plusieurs des objections qu'il contient portent à faux

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.
(4) Math. IV. 17.

ſemblé pluſieurs diſciples ſans s'être autoriſé près d'eux d'aucun ſigne, puiſqu'il eſt dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

Quand il fit enſuite des miracles, c'étoit le plus ſouvent dans des occaſions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit ſi peu de manifeſter ſa puiſſance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refuſés. Voyez là-deſſus toute l'hiſtoire de ſa vie; écoutez ſur-tout ſa propre déclaration : elle eſt ſi déciſive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carriere étoit déjà fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophête au milieu d'eux, s'aviſérent de lui demander un ſigne. A cela qu'auroit dû répondre Jeſus, ſelon vos Meſſi urs? „ Vous demandez un ſigne, „ vous en avez eu cent. Croyez-vous que „ je ſois venu m'annoncer à vous pour „ le Meſſie, ſans commencer par rendre „ témoignage de moi, comme ſi j'avois „ voulu vous forcer à me méconnoître „ & vous faire errer malgré vous? Non,

(5) Jean II. 11. Je ne puis penſer que perſone veuille mettre au nombre des ſignes publics de ſa miſſion la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

„ Cana, le Centenier, le Lépreux, les „ aveugles, les paralytiques, la multi-„ plication des pains, toute la Galilée, „ toute la Judée dépofent pour moi. Voi-„ là mes fignes; pourquoi feignez-vous „ de ne les pas voir? „

Au lieu de cette réponfe, que Jefus ne fit point; voici, Monfieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultère demande un figne, & il ne lui en fera point donné. Ailleurs il ajoute. *Il ne lui fera point donné d'autre figne que celui de Jonas le Prophête. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des fignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent? Et cela ne lui arrive pas une fois feulement, mais plufieurs (7). Dans le fyftême de vos Meffieurs, cette demande étoit très-légitime: pourquoi donc infulter ceux qui la faifoient?

---

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger, j'ai fondu enfemble ces deux paffages; mais j'ai confervé la diftinction effentielle à la queftion.

(7) Conférez les paffages fuivants. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18, 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

Voyez

Voyez enſuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux, qui ſoutiennent que c'eſt rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jeſus pour les ſignes qui l'établiſſent, ou de Jeſus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de ſigne à donner.

Ils demanderont ce que c'eſt donc que le ſigne de Jonas le Prophête? Je leur répondrai que c'eſt ſa prédication aux Ninivites, précisément le même ſigne qu'employoit Jeſus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au ſecond paſſage qu'un ſens qui ſe rapporte au premier, autrement Jeſus ſe feroit contredit. Or, dans le premier paſſage où l'on demande un miracle en ſigne ; Jeſus dit poſitivement qu'il n'en ſera donné aucun. Donc le ſens du ſecond paſſage n'indique aucun ſigne miraculeux.

Un troiſiéme paſſage, inſiſteront-ils, explique ce ſigne par la Réſurrection de Jeſus (9). Je le nie ; il l'explique tout au plus par ſa mort. Or, la mort d'un homme n'eſt pas un miracle ; ce n'en eſt pas même un, qu'après avoir reſté trois jours dans la terre un corps en ſoit

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.
(9) Matth. XII. 40.

retiré. Dans ce paſſage il n'eſt pas dit un mot de la réſurrection. D'ailleurs, quel genre de preuve ſeroit-ce de s'autoriſer durant ſa vie ſur un ſigne qui n'aura lieu qu'après ſa mort ? Ce ſeroit vouloir ne trouver que des incrédules ; ce ſeroit cacher la chandelle ſous le boiſſeau : Comme cette conduite ſeroit injuſte, cette interprétation ſeroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le ſens du troiſiéme paſſage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne ſera point donné de ſigne, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puiſſe être, il reſte toujours prouvé par le témoignage de Jeſus même, que, s'il a fait des miracles durant ſa vie, il n'en a point fait en ſigne de ſa miſſion.

Toutes les fois que les Juifs ont inſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on p ît en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point*; diſoit-il, à celui qui le prioit de guérir ſon fils (10). Parle-t'on ſur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves ?

---

(10) Jean. IV. 48.

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eût tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander? *Quel miracle fais-tu*, lui disoient les Juifs, *afin que l'ayant vu nous croyons à toi? Moyse donna la manne dans le désert à nos peres; mais toi, quel œuvre fais-tu* (a)*?* C'est à peu-près, dans le sens de vos Messieurs, & laissant à part la Majesté royale, cnmme si quelqu'un venoit dire à Fréderic. *On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Gustave vainquit à Leipsic, à Luzen; Charles à Fravvstat, à Narva; mais où sont tes monuments? Quelle victoire as-tu remportée? Quelle Place as-tu prise? Quelle marche as-tu faite? Quelle Campagne t'a couvert de gloire? De quel droit porte-tu le nom de Grand?* L'impudence d'un pareil discours est-elle concevable, & trouveroit-on sur la terre entiere un homme capable de le tenir?

Cependant, sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit faits; Jesus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel: aussi loin que sa réponse lui don-

(*a*) Jean VI. 30. 31. & suiv.

nât de nouveaux Disciples, elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit, & qui, sans doute, pensoient comme vos Théologiens. La désertion fut-telle qu'il dit au douze ; *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller?* Il ne paroît pas qu'il eut fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un signe du Ciel. Dans leur systême, ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie, ne pouvoit pour eux être trop évident, trop décisif, trop au-dessus de tout soupçon, ni avoir trop de témoins oculaires ; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus sûr d'en croire au signe même, qu'aux gens qui disoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la Terre.

Les Juifs avoient donc raison dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Messie apparent & tout miraculeux. Mais Jesus dit après le Prophête que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point sa voix dans les rues. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles ; aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se proposoit dans les siens. Il

n'y mettoit ni l'appareil, ni l'authenticité néceſſaires pour conſtater de vrais ſignes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire, il recommandoit le ſecret aux malades qu'il guériſſoit, aux boiteux qu'il faiſoit marcher, aux poſſédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que ſa vertu miraculeuſe ne fût connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de ſa miſſion.

Mais tout cela s'explique de ſoi-même, ſi-tôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jeſus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejette a*, diſoit-il, *qui le juge.* Ajoutoit-il, *les mirales que j'ai fait le condamneront*? Non; mais, *la parole que j'ai portée le condamnera.* La preuve eſt donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jeſus étoient tous utiles: mais ils étoient ſans éclat, ſans apprêt, ſans pompe; ils étoient ſimples comme ſes diſcours, comme ſa vie, comme toute ſa conduite. Le plus apparent, le plus palpable qu'il ait fait eſt, ſans contredit, celui de la multiplication des cinq pains & des deux poiſſons qui nourrirent cinq mille hommes. Non-ſeulement ſes diſciples avoient vu le miracle, mais il avoit, pour ainſi

dire, paſſé par leurs mains; & cependant ils n'y penſoient pas, ils ne s'en doutoient preſque pas. Concevez-vous qu'on puiſſe donner pour ſignes notoires au genre humain dans tous les ſiécles des faits auſquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (*b*) ?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jeſus fût d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'eſt ſi fréquent dans l'Evangile. C'eſt préciſément pour cela, c'eſt parce qu'un Prophête n'eſt ſans honneur que dans ſon pays, qu'il fit dans le ſien très-peu de miracles (*c*); il eſt dit même qu'il n'en put faire, à cauſe de leur incrédulité (*d*). Comment? c'étoit à cauſe de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, ſi ſes miracles avoient eu cet objet; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient ſimplement des actes de bonté, de charité, de bienfaiſance, qu'il faiſoit en faveur de ſes amis, & de ceux qui croyoient

(*b*) Marc. VI. 52. Il eſt dit que c'étoit à cauſe que leur cœur étoit ſtupide; mais qui s'oſeroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choſes ſaintes que les diſciples choiſis par Jeſus.

(*c*) Matth. XIII. 58.

(*d*) Marc. VI. 5.

en lui, & c'étoient dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'êtres siennes, qu'il disoit rendre témoignage de lui (*e*). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner, c'étoient des vertus (*f*) plus que des miracles. Et comment la suprême Sagesse eût-elle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se proposoit ? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses Envoyés, produiroient un effet tout opposé, qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire tant sur les mirccles que sur la mission, & que parmi tant de solides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres, les gens éclairés & vrais ? Oui, je le soutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en est le plus grand obstacle : ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre est aux pieds de Jesus-Christ (*g*).

(*e*) Jean X. 25 32. 38.

(*f*) C'est le mot employé dans l'Ecriture ; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

(*g*) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paisiblement, jusqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme ressuscité. Alors les uns se mirent à rire ; les autres lui dirent : *Cela suffit, nous entendront le reste une autrefois.* Je ne sais pas

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même, que dans la Miſſion de Jeſus-Chriſt, les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi, qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages préſentent un ſens contraire à ceux-ci; ceux-ci, réciproquement, préſentent un ſens contraire aux autres, & alors je choiſis, uſant de mon droit, celui de ces ſens qui me paroît le plus raiſonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque paſſage à mon ſens; mais la bonne-foi ne me permet point ces interprétations Sophiſtiques; ſuffiſamment autoriſé dans mon ſentiment (*h*) parce que je comprends,

---

bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode; mais s'ils croyent à Jeſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

(*h*) Ce ſentiment ne m'eſt point tellement particulier qu'il ne ſoit auſſi celui de pluſieurs Théologiens dont l'orthodoxie eſt mieux établie que celle du Clergé de Genêve. Voici ce que m'écrivoit là-deſſus un de ces Meſſieurs, le 28 Février 1764.

» Quoiqu'en diſe la cohue des modernes

Je

je reſte en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expli-

---

» apologiſtes du Chriſtianiſme, je ſuis per-
» ſuadé qu'il n'y a pas un mot dans les Livres
» ſacrés, d'où l'on puiſſe légitimement con-
» clurre, que les miracles aient été deſtinés
» à ſervir de preuve pour les hommes de tous
» les temps & de tous les lieux. Bien loin de
» là, ce n'étoit pas à mon avis le principal
» objet pour ceux qui en furent les témoins
» oculaires. Lorſque les Juifs demandoient
» des miracles à Saint Paul; pour toute ré-
» ponſe, il leur prêchoit Jeſus crucifié. A
» coup sûr ſi Grotius, les Auteurs de la ſociété
» de Boyle, Vernes, Vernet, &c. euſſent été
» à la place de cet Apôtre, ils n'auroient rien
» eu de plus preſſé que d'envoyer chercher
» des trétaux pour ſatisfaire à une demande
» qui quadre ſi bien avec leurs principes. Ces
» gens-là croyent faire merveilles avec leurs
» ramas d'arguments; mais un jour on dou-
» tera, j'eſpere, s'ils n'ont pas été compilés
» par une ſociété d'incrédules, ſans qu'il faille
» être Hardouin pour cela ".

Qu'on ne penſe pas, au reſte, que l'Auteur de cette Lettre ſoit mon partiſan; tant s'en faut: il eſt un de mes adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis: car la foi de ceux qui croyent ſur les miracles, ſera toujours très-ſuſpecte aux gens éclairés.

quènt me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La regle est commune, & claire en ce qui importe ; la raison qui l'explique est particuliere, & chacun a la sienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette matiere, c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement, & après avoir établi que les miracles ne sont pas un signe nécessaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela, que les miracles ne sont pas un signe infaillible, & dont les hommes puissent juger.

Un miracle est, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puissance Divine, un changement sensible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & visible à ses Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter, si l'on veut s'entendre en raisonnant sur cette matiere. Cette idée offre deux questions à résoudre.

La premiere ; Dieu peut-il faire des miracles ? C'est-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies ? Cette question sérieusement traitée seroit impie, si elle n'étoit absurde : ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négative-

ment que de le punir ; il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles ? Il falloit être Hébreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le désert.

Seconde question : Dieu veut-il faire des miracles ? C'est autre chose. Cette question en elle-même, & abstraction faite de toute autre considération, est parfaitement indifférente ; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu, dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus ; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la Majesté Divine seroient pour la négative ; il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels ; car, comme on verra tout à l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'Essence infinie, de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande ques-

tion ; jugez ſi l'on doit l'en croire ſur ſa parole ! Ils ſeroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laiſſe à part le groſſier ſophiſme d'employer la preuve morale à conſtater des faits naturellement impoſſibles, puiſqu'alors le principe même de la crédibilité fondé ſur la poſſibilité naturelle eſt en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choſes de pure ſpéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche guères, aſſurons-nous qu'ils ſeroient plus difficiles s'il s'agiſſoit pour eux du moindre intérêt temporel. Suppoſons qu'un mort vînt redemander ſes biens à ſes héritiers, affirmant qu'il eſt reſſuſcité & requérant d'être admis à la preuve (*i*), croyez-vous qu'il y ait un ſeul tribunal ſur la terre où cela lui fut accordé ? Mais encore un coup, n'entamons pas ici ce débat; laiſſons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de diſtinguer ce que le ſens peut atteſter de ce que la raiſon peut conclure.

Puiſqu'un miracle eſt une exception aux Loix de la nature, pour en juger il

---

(*i*) Prenez bien garde que dans ma ſuppoſition, c'eſt une réſurrection véritable, & non pas une fauſſe mort qu'il s'agit de conſtater.

faut connoître ces Loix, & pour en juger sûrement il faut les eonnoître toutes: car une ſeule qu'on ne connoîtroit pas, pourroit en certains cas inconnus aux ſpectateurs, changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainſi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte eſt un miracle, déclare qu'il connoît toutes les Loix de la nature, & qu'il ſait que cet acte en eſt une exception.

Mais, quel eſt ce mortel qui connoît toutes les Loix de la nature? Newton ne ſe vantoit pas de les connoître. Un homme ſage, témoin d'un fait inoui, peut atteſter qu'il a vu ce fait, & l'on peut le croire; mais ni cet homme ſage, ni nul autre homme ſage ſur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelqu'étonnant qu'il puiſſe être, ſoit un miracle; car comment peut-il le ſavoir?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui ſe vante de faire des miracles, c'eſt qu'il fait des choſes fort extraordinaires; mais qui eſt-ce qui nie qu'il ſe faſſe des choſes fort extraordinaires? J'en ai vu, moi, de ces choſes-là, & même j'en ai fait (*k*).

(*k*) J'ai vu à Veniſe, en 1734, une maniere de ſorts aſſez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneſte. Celui qui les vouloit conſulter entroit dans une chambre, & y reſtoit ſeul, s'il le deſiroit. Là, d'un Livre plein de feuillets

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'induſtrie humaine ſe perfectionne tous les jours. La Chymie curieuſe a des tranſmutations, des précipitations, des détonations, des exploſions, des phoſphores, des pyrophores, dss tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire ſigner mille fois le peuple qui les verroit L'huile de gayac & l'eſprit de nitre ne ſont pas des liqueurs fort rares ; mêlez-les enſemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous

---

blancs, il en tiroit un à ſon choix ; puis tenant cette feuille, il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit ſavoir. Enſuite il plioit ſa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainſi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques ſans perdre ſon Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit ſa réponſe écrite.

Le magicien qui faiſoit ces ſorts étoit le premier Sécretaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

Je me contentois d'être ſorcier, parce que j'étois modeſte : mais ſi j'avois eu l'ambition d'être Prophête, qui m'eût empêché de le devenir ?

pourriez bien mettre le feu à la maiſon (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bucher eût pris feu de lui-même, & Elie eût été pris pour dupe.

Vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophête du Collége de Harcourt va en Guinée, & dit au peuple; reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoie, je vais convertir de l'eau en pierre? par des moyens connus du moindre Ecolier, il fait de la glace: voilà les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophêtes faiſoient deſcendre à leur voix le feu du Ciel; aujourd'hui les enfants en font autant avec un petit morceau de verre. Joſué fit arrêter le ſoleil; un faiſeur d'almanachs va le faire éclipſer; le prodige eſt encore plus ſenſible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet eſt un laboratoire de magie, les récréations mathématiques ſont un recueil de miracles; que dis-je? Les foires même en fourmilleront, les Briochés n'y ſont pas rares; le ſeul Payſan de Northollande que j'ai vu vingt fois allumer ſa chan-

(*l*) Il y a des précautions à prendre pour réuſſir dans cette opération: l'on me diſpenſera bien, je penſe, d'en mettre ici le Récipé.

delle avec ſon couteau, a de quoi ſubjuguer tout le peuple, même à Paris; que penſez-vous qu'il eût fait en Syrie?

C'eſt un ſpectacle bien ſingulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voie les choſes les plus étonnantes, ſans que le public daigne preſque y faire attention, tant on eſt accoûtumé aux choſes étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir! On y voit au moment que j'écris ceci, deux machines portatives ſéparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le Grand. J'ai vû même une choſe plus ſurprenante; c'étoit force têtes d'hommes, de Savants, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulſions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le baromêtre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorants? Les Européens avec leurs arts ont toujours paſſé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le ſein même des Arts, des Sciences, des Colléges, des Académies, ſi dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu le ſiécle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos

Phyſiciens opérent aujourd'hui, l'eut-on brûlé comme un ſorcier, l'eut-on ſuivi comme Prophête ? Il eſt à préſumer qu'on eut fait l'un ou l'autre ; il eſt certain qu'on auroit eu tort.

Je ne ſais ſi l'art de guérir eſt trouvé, ni s'il ſe trouvera jamais : Ce que je ſais, c'eſt qu'il n'eſt pas hors de la nature. Il eſt tout auſſi naturel qu'un homme guériſſe, qu'il l'eſt qu'il tombe malade ; il peut tout auſſi bien guérir ſubitement que mourir ſubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guériſons, c'eſt qu'elles ſont ſurprenantes, mais non pas qu'elles ſont impoſſibles ; comment prouverez-vous donc que ce ſont des miracles ? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort, ſi j'en étois le témoin : ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras, qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort (m). Voyez le Livre de M. Bruhier.

---

[m] *Lazare étoit déjà dans la terre* ? Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ; *Il y étoit depuis quatre jours* ? Qui les a comptés ? Ce n'eſt pas Jeſus qui étoit abſent. *Il puoit*

Au reste, quelque frappant que pût me paroître un pareil spectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin; car que sais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendît que fou: mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouver le secret de ressusciter des noyés: on a déjà cherché celui de ressusciter les pendus; qui sait si dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos Chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout

---

déjà? Qu'en savez-vous? Sa sœur le dit; voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût, en eût fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eût pas été vrai. *Jesus ne fait que l'appeller; & il sort.* Prenez garde de mal raisonner. Il s'aggissoit de l'impossibilité physique; elle n'y est plus. Jesus faisoit bien plus de façon dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficile: voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence, si tout étoit également miraculeux? Ceci peut être une exagération, & ce n'est pas la plus forte que S. Jean ait faite; j'en atteste le dernier verset de son Evangile.

d'un coup ? Qui ſait ſi le poſſeſſeur d'un pareil ſecret ne peut pas faire avec ſimplicité, ce qu'un ſpectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (*) ?

---

[*] On voit quelquefois, dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération ſurnaturelle. On préſente à Jeſus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'inſtant, il l'emmene hors de la bourgade. Là, il oint ſes yeux de ſalive, il poſe ſes mains ſur lui ; après quoi il lui demande, s'il voit quelque choſe. L'aveugle répond, qu'il voit marcher des hommes qui lui paroiſſent comme des arbres : Sur quoi, jugeant que la premiere opération n'eſt pas ſuffiſante, Jeſus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la ſalive pure, il la délaie avec de la terre.

Or, je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle ? La nature diſpute-t-elle avec ſon maître ? A-t-il beſoin d'effort, d'obſtination, pour ſe faire obéir ? A-t-il beſoin de ſalive, de terre, d'ingrédients ? A-t'il même beſoin de parler, & ne ſuffit-il pas qu'il veuille ? Ou bien oſera-t'on dire que Jeſus, sûr de ſon fait, ne laiſſe pas d'uſer d'un petit manége de charlatan, comme pour ſe faire valoir davantage, & amuſer les ſpectateurs ? Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choiſiſſez ?

Tout cela n'eſt pas vraiſemblable, ſoit: Mais nous n'avons point de preuve que cela ſoit impoſſible, & c'eſt de l'impoſſibilité phyſique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux ſa puiſſance n'auroit pu nous donner que des ſignes vraiſemblables, de ſimples probabilités; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que ſur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui ſeroit miraculeux pour un ſiécle, ou pour un peuple, ne le ſeroit plus pour d'autres; de ſorte que la preuve univerſelle étant en défaut le ſyſtême établi ſur elle, ſeroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels, quoi qu'il arrive, dans tous les temps & dans tous les lieux. Si pluſieurs de ceux qui ſont rapportés dans la Bible, paroiſſent être dans ce cas, d'autres auſſi paroiſſent n'y pas être. Réponds-moi donc, Théologien, prétends-tu que je paſſe le tout en bloc, ou ſi tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monſieur, qu'en ſuppoſant tout au plus quelque amplification dans les circonſtances, je n'établis aucun doute ſur le fond de tous les faits. C'eſt ce que j'ai déjà dit, & qu'il n'eſt pas ſuperflu de redire. Jeſus éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit des lumieres

si supérieures à celles de ses disciples ; qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires, où l'ignorance des spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous (o) ? Voilà ce que nous ne savons point, & ce que nous ne pouvons savoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-dessus on peut de très-bonne foi s'abuser soi-même en abusant les autres : pour peu qu'un fait soit au-dessus de nos lumieres, nous le supposons au-dessus de la raison, & l'esprit voit enfin du prodige, où le cœur nous fait désirer fortement d'en voir.

(o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jesus un imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation, afin qu'on pense que je l'ai faite ; ils la supposent avec un air de certitude ; ils y insistent, ils y reviennent affectueusement. Ah ! si ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blasphême, quel triomphe ! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames ! avec quelle sainte joie ils apporteroient les tisons allumés au feu de leur zèle, pour embraser mon bucher !

Les miracles ſont, comme j'ai dit, les preuves des ſimples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la ſphére s'étend à meſure que les hommes s'inſtruiſent, & qu'ils ſentent combien il leur reſte encore à ſavoir. Le grand Phyſicien voit ſi loin les bornes de cette ſphére, qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au-delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages ; ils diſent plus fréquemment, *je ne ſais.*

Que devons-nous donc penſer de tant de miracles rapportés par des Auteurs véridiques, je n'en doute pas, mais d'une ſi craſſe ignorance, & ſi pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejetter tous ces faits ? Non. Faut-il tous les admettre ? Je l'ignore (*p*). Nous de-

---

(*p*) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'eſt pas même poſſible de prendre au pied de la lettre ſans renoncer au bon ſens. Tels ſont, par exemple, ceux des poſſédés. On reconnoit le Diable à ſon œuvre, & les vrais poſſédés ſont les méchants ; la raiſon n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais paſſons : voici plus.

Jeſus demande à un grouppe de démon comment il s'appelle. Quoi ! les démons ont des noms ? les anges ont des noms? les purs eſprits ont des noms ? ſans doute pour s'entr'appeller

vous les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle, où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

---

entr'eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle langue en sont les mots? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent? Ce nom, c'est *Légion*, car ils sont plusieurs, ce qu'apparemment Jesus ne savoit pas. Ces anges, ces intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces êtres célestes, qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer: Et ce sout là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter, sous peine de damnation! Juste Dieu! la tête tourne; on ne sait où l'on est. Ce sont donc là, Messieurs, les fondements de votre foi? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

Quand il feroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette diftinction, que s'enfuivroit-il pour nous ? Dans leur fyftême, lorfque l'Eglife une fois reconnue a décidé qu'un tel fait eft un miracle, il eft un miracle; car l'Eglife ne peut fe tromper. Mais ce n'eft pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'eft aux Réformés. Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profeffion de foi du Vicaire, qui n'étant écrite que contre l'Eglife Romaine, ne pouvoit, ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aifément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne font pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eft-là que mes adverfaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expofer je concluds que les faits les plus atteftés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonftances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y foupçonner de l'exagération dans les circonftances, fans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui fe font dans les loix de la nature, celles qui probablement fe feront encore, celles qui refteront toujours à faire; les progrés paffés, préfens & futurs de l'induf-

trie

trie humaine; les diverſes bornes que donnent les peuples à l'ordre des poſſibles, ſelon qu'ils ſont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel, les paſſe. Soit donc qu'il y ait des miracles, ſoit qu'il n'y en ait pas, il eſt impoſſible au ſage de s'aſſurer, que quelque fait que ce puiſſe être en eſt un.

Indépendamment des preuves de cette impoſſibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la ſuppoſition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles, de quoi nous ſerviront-ils s'il y a auſſi de faux miracles deſquels il eſt impoſſible de les diſcerner ? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle, un miracle qui n'eſt pas réel, mais un acte bien réellement ſurnaturel, fait pour ſoutenir une fauſſe doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot, & donnons-lui le nom de *preſtige ;* mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles, atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne différe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les

uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même, ſi c'eſt l'œuvre de Dieu, ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon ? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta ſa verge devant Pharaon, & qu'elle fut changée en ſerpent, les magiciens jettérent auſſi leurs verges & elles furent changées en ſerpents. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſoit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron, & que le preſtige des magiciens ne fût qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe ; cette apparence étoit exactement la même ; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eût eu, les magiciens ſe ſeroient gardés de s'expoſer au paralléle, ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

Or, les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs ſens, & ſi la ſenſation eſt la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'eſt rien pour eux. Ainſi le ſigne comme ſigne, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophête en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'eſt encore là de mon beau ſtyle, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il eſt vrai que le ſerpent d'Aaron dévora les ſerpents des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la magie, Pharaon put fort bien n'en conclurre autre choſe, ſinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art, c'eſt ainſi que Simon ravi des choſes que faiſoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le ſecret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit dûe à la préſence d'Aaron. Mais Aaron abſent, eux faiſant les mêmes ſignes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le ſigne en lui-même ne pouvoit donc rien.

Quand Moyſe changea l'eau en ſang, les Magiciens changerent l'eau en ſang; quand Moyſe produiſit des grenouilles, les Magiciens produiſirent des grenouilles. Ils échouérent à la troiſiéme plaie; mais tenons-nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (*q*). Les Magiciens firent auſſi cette preuve-là.

Quant à la troiſiéme plaie qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit ſi difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là.* Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un inſecte, & comment,

(*q*) Exode VII. 17.

après avoir fait des grenouilles ; ne purent-ils faire des poux ? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moyse instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un faux Prophête vient annoncer d'autres Dieux, c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophête autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine ; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus ; après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes, Jesus annonce de faux Christs qui en feront ; il dit qu'*ils feront de grands signes, des miracles capables de séduire les élus mêmes, s'il étoit possible* (r). Ne seroit-on pas tenté sur ce langage de prendre les signes pour des preuves de fausseté ?

Quoi ! Dieu maître du choix de ses preuves quand il veut parler aux hommes, choisit par préférence celles qui supposent des connoissances qu'il sait qu'ils

(r) Matth. XXIV, 24. Marc. XIII. 22.

n'ont pas ! Il prend pour les instruire la même voie qu'il sait que prendra le Démon pour les tromper ! Cette marche seroit-elle donc celle de la divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable suivissent la même route? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raisonneurs ; mais de moins bonne foi que les anciens, sont fort embarrassés de cette magie ; ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer, mais ils n'osent ; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens toujours si décisifs changent ici de langage ; ils ne la nient ni ne l'admettent ; ils prennent le parti de tergiverser, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de régle sûre, précise & claire pour distinguer les uns des autres : ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu , & que si elle ne l'est pas , elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change , je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au Christianisme , n'allez pas conclurre que j'ai rejetté les miracles. Non , Monsieur , je ne les ai rejettés ni ne les rejette ; si j'ai dit des raisons pour en douter , je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire ; il y a une grande différence entre nier une chose & ne la pas affirmer , entre la rejetter & ne pas l'admettre , & j'ai si peu décidé ce point , que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes , puisque par-tout où je suis quant à moi , le plus décidé , je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa Préface (s).

„ A l'égard de ce qu'on appellera la „ partie systématique , qui n'est autre „ chose ici que la marche de la nature , „ c'est-là ce qui déroutera le plus les

(s) Préface d'Emile. p. IV.

„ lecteurs ; c'eſt auſſi par-là qu'on m'atta-
„ quera ſans doute, & peut-être n'aura-
„ t-on pas tort. On croira moins lire un
„ Traité d'éducation que les rêveries
„ d'un viſionnaire ſur l'éducation. Qu'y
„ faire ? Ce n'eſt pas ſur les idées d'au-
„ trui que j'écris, c'eſt ſur les miennes.
„ Je ne vois point comme les autres
„ hommes ; il y a long-temps qu'on me
„ l'a reproché. Mais dépend-il de moi
„ de me donner d'autres yeux, & de
„ m'affecter d'autres idées ? Non ; il dé-
„ pend de moi de ne point abonder dans
„ mon ſens, de ne point croire être ſeul
„ plus ſage que tout le monde ; il dépend
„ de moi, non de changer de ſentiment,
„ mais de me défier du mien : Voilà tout
„ ce que je puis faire, & ce que je fais.
„ Que ſi je prends quelquefois le ton affir-
„ matif, ce n'eſt point pour en impoſer
„ au lecteur ; c'eſt pour lui parler comme
„ je penſe. Pourquoi propoſerois-je par
„ forme de doute, ce dont quant à moi je
„ ne doute point ? Je dis exactement ce
„ que ſe paſſe dans mon eſprit.

„ En expoſant avec liberté mon ſenti-
„ ment, j'entends ſi peu qu'il faſſe auto-
„ rité, que j'y joins toujours mes rai-
„ ſons, afin qu'on les péſe, & qu'on me
„ juge. Mais quoique je ne veuille point
„ m'obſtiner à défendre mes idées, je ne
„ me crois pas moins obligé de les pro-

,, poſer ; car les maximes ſur leſquelles ,, je ſuis d'un avis contraire à celui des ,, autres , ne ſont point différentes. Ce ,, ſont de celles dont la vérité ou la fauſ- ,, ſeté importe à connoître, & qui ſont ,, le bonheur ou le malheur du genre hu- ,, main. "

Un Auteur qui ne ſait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveries , qui ne pouvant changer de ſentiments, ſe défie du ſien , qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il penſe , qui , ne voulant point faire autorité , dit toujours ſes raiſons afin qu'on le juge , & qui même ne veut point s'obſtiner à défendre ſes idées ; un Auteur qui parle ainſi à la tête de ſon Livre , y veut-il prononcer des oracles ? Veut-il donner des déciſions , & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ſes plus fortes aſſertions ?

Et qu'on ne diſe point que je manque à mes engagements, en m'obſtinant à défendre ici mes idées. Ce ſeroit le comble de l'injuſtice. Ce ne ſont point mes idées que je défends , c'eſt ma perſonne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres , j'aurois conſtamment gardé le ſilence ; c'étoit un point réſolu. Depuis ma déclaration faite en 1753 , m'a-t'on vu répondre à quelqu'un,

qu'un, ou me taisois-je faute d'aggresseurs? Mais quand on me poursuit, quand on me décréte, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laissent en repos, & j'y laisserai le public ; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déjà de réponse à l'objection rétorsive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siécle ; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophête que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles ; mais, ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres ; quelqu'un a-t'il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs?

En transcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugements, que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui, ni le mien pour

régle, que je le lui préſente à examiner (t).

Et lorſque je reprends la parole, voici ce que j'ajoûte encore à la fin.

„ J'ai tranſcrit cet Ecrit, non comme une „ régle des ſentiments qu'on doit ſuivre „ en matiere de Religion, mais comme „ un exemple de la maniere dont on peut „ raiſonner avec ſon éléve pout ne point „ s'écarter de la méthode que j'ai tâché „ d'établir. Tant qu'on ne donne rien à „ l'autorité des hommes, ni aux préju- „ gés des pays où l'on eſt né, les ſeules „ lumieres de la raiſon ne peuvent dans „ l'inſtitution de la Nature, nous mener „ plus loin que la Religion naturelle, & „ c'eſt à quoi je me borne avec mon „ Emile. S'il en doit avoir une autre, „ je n'ai plus en cela le droit d'être ſon „ guide; c'eſt à lui ſeul de la choi- „ ſir (v).

Quel eſt après cela l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles qui ne ſont pas même niés dans cet Ecrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs (x).

(t) Emile, T. II. p. 360.

(v) Ibid. T. III. p. 204.

(x) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette Lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

Quoi ! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre, y introduit un raisonneur qu'il désapprouve (y), & qui dans une dispute rejette les miracles, il s'ensuit de-là que non-seulement l'Auteur de cet Ecrit, mais l'Editeur rejette aussi les miracles? Quel tissu de témérités! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela est très-blâmable & trop commun, mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux ! Voilà une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste & le plus ferme, qui a le malheur de vivre sous de pareils Magistrats.

L'Auteur de la profession de foi fait des objections, tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles, mais ces objections ne sont point des négations. Voici là-dessus ce qu'il dit de plus fort. „C'est l'ordre „inaltérable de la nature qui montre le „mieux l'Etre suprême. S'il arrivoit beau„coup d'exceptions, je ne saurois plus „qu'en penser, & pour moi je crois trop „Dieu pour croire à tant de miracles si „peu dignes de lui.“

Or, je vous prie, qu'est-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendoit suspects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indistinctement toute

(y) Emile, T. III. p. 151.

ſorte de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne ſont pas dignes de Dieu. Quoi donc ? Celui qui n'admet pas tous les miracles, rejette-t'il tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Légende pour croire l'aſcenſion de Chriſt.

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette ſeconde partie de la profeſſion de foi, puiſſent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être priſes que pour des doutes. C'eſt la déclaration de l'Auteur, en la commençant, ſur les ſentiments qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes diſcours que l'autorité de la raiſon. J'ignore ſi je ſuis dans l'erreur. Il eſt difficile, quand on diſcute de ne pas prendre quelqueſois le ton affirmatif; mais ſouvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne ſont que des raiſons de douter* (z). Peut-on parler plus poſitivement ?

Quant à moi, je vois des faits atteſtés dans les ſaintes Ecritures; cela ſuffit pour arrêter ſur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits, ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils ſont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne les admets pas non plus, parce que ma raiſon s'y refuſe, &

(z) Emile, T. III. p. 131.

que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste ? Or, la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle (*aa*) ; c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejetter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques-là.

Voilà comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains, qui

---

(*aa*) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle, ce qu'elle me donne pour tel, je réponds, que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

ne font pas nécessaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejettés, la preuve évidente que je renverse les fondements du Christianisme, & que je ne suis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre, si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent, par exemple, de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas, il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (*cc*). Il ne désaprou-

(*bb*) Un Ministre de Genêve, difficile assurément en Christianisme, dans les jugements qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu : Il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela ? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut ; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous prierez*, dit Jesus, *priez ainsi.* Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préferer celles-là ; mais je ne vois point ici

ve point qu'on le faſſe ; quant à moi, dit-il, je ne ne le fais pas, perſuadé que Dieu eſt un bon pere, qui ſait mieux que ſes enfants ce q i leur convient. Mais ne peut-on lui rendre un autre culte auſſi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zèle, les adorations, les louanges, la contemplation de ſa grandeur, l'aveu de notre néant, la réſignation à ſa volonté, la ſoumiſſion à ſes Loix, une vie pure & ſainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéreſſés & mercenaires? Près d'un Dieu juſte, la meilleure maniere de demander eſt de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de

l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere eſt préférable ; c'eſt d'être diſpoſé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraiſon dominicale eſt, ſans contredit, la plus parfaite ; mais ce qui eſt plus parfaite encore eſt l'entiere réſignation aux volontés de Dieu *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je ? C'eſt l'Oraiſon dominicale elle-même. Elle eſt toute entiere dans ces paroles ; *Que ta volonté ſoit faite.* Toute autre priere eſt ſuperflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui penſe ainſi ſe trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuſe à cauſe de cela, de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, eſt-il un fort bon Chrétien lui-même ?

ſon Thrône le prient-ils? Qu'auroient-ils à lui demander? Ce mot de *priere* eſt ſouvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu; j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignît à l'Egliſe qui le prie; je le fais, le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même *(dd)*. L'Ecrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout cela. N'importe: je rejette, dit-on, la priere; je ſuis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils diſent encore que j'accuſe la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale Chrétienne eſt celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des imputations où celle-là ſe trouve compriſe, qu'il conclud quelques lignes après, que c'eſt par dériſion que j'appelle l'Evangile divin *(ee)*.

Or, voyez ſi l'on peut avancer une fauſſeté plus noire, & montrer une mauvaiſe foi plus marquée, puiſque dans le paſſage de mon Livre où ceci ſe rapporte, il

---

(dd) Emile, T. III. p. 185.

(ee) Lettres écrites de la Campagne p. 11.

n'eſt pas même poſſible que j'ai voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monſieur, ce paſſage : il eſt dans le quatrieme Tome d'Emile, pag. 64. „ En n'aſſerviſſant les honnêtes-femmes „ qu'à de triſtes devoirs, on a banni du „ mariage tout ce qui pouvoit le rendre „ agréable aux hommes. Faut-il s'éton- „ ner ſi la taciturnité qu'ils voient régner „ chez eux les en chaſſe, ou s'ils ſont „ peu tentés d'embraſſer un état ſi dé- „ plaiſant. A force d'outrer tous les de- „ voirs, le Chriſtianiſme les rend im- „ praticables & vains : à force d'inter- „ dire aux femmes le chant, la danſe & „ tous les amuſements du monde, il les „ rend mauſſades, grondeuſes, inſup- „ portables dans leurs maiſons. „

Mais où eſt-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danſe ? Où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs ? Tout au contraire, il y eſt parlé des devoirs des maris, mais il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Janſéniſtes, des Méthodiſtes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Chriſtianiſme une Religion auſſi terrible & déplaiſante (*ff*),

---

(*ff*) Les premiers Réformés donnent d'abord

qu'elle est agréable & douce sous la véritable Loi de Jesus-Christ.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très-mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choses qui me charment dans le caractere de Jesus, n'est pas seulement la douceur des mœurs, la simplicité, mais la facilité, la grace, & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaisirs, ni les fêtes, il alloit aux nôces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfants, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses Disciples ne jeûnoient point; son austérité n'étoit point fâcheuse. Il étoit à la fois indulgent & juste, doux

---

dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Jansenistes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genêve, appellé Henri de la Marre, soutenoit en chaire, que c'étoit pécher que d'aller à la nôce plus joyeusement que Jesus-Christ n'étoit allé à la mort. Un Curé Janseniste soutenoit de même, que les festins des nôces étoient une invention du Diable. Quelqu'un objecta là-dessus, que Jesus-Christ y avoit pourtant assisté, & qu'il avoit même daigné y faire son premier miracle pour prolonger la gaieté du festin. Le Curé, un peu embarrassé, répondit en grondant : *Ce n'est pas ce qu'il fit de mieux.*

aux foibles & terrible aux méchants. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de caressant, de tendre ; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eût pas été le plus sage des mortels, il en eût été le plus aimable.

Certains passages de Saint Paul, outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'Esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être ; mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

Pardon, Monsieur ; je vous excéde avec ces longs détails ; je le sens & je les termine ; je n'en ai déjà que trop dit pour ma défense, & je m'ennuye moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.



QUATRIME LETTRE.

JE vous ai fait voir, Monſieur, que les imputations tirées de mes Livres, en preuve que j'attaquois la Religion établie par les Loix, étoient fauſſes. C'eſt, cependant, ſur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Suppoſons maintenant que je le fuſſe en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainſi que la vertu le vice a ſes dégrés.

Pour être coupable d'un crime on ne l'eſt pas de tous. La juſtice conſiſte à meſurer exactement la peine à la faute, & l'extrême juſtice elle-même, eſt une injure, lorſqu'elle n'a nul égard aux conſidérations raiſonnables qui doivent tempérer la rigueur de la Loi.

Le délit ſuppoſé réel, il nous reſte à chercher quelle eſt ſa nature, & quelle procédure eſt preſcrite en pareil cas par vos Loix.

Si j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, comme on m'en accuſe, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoiſſance de ce crime appartient directement au Conſeil; cela eſt inconteſtable.

Mais si tout mon crime consiste en erreur sur lu doctrine, cette erreur fût-elle même une impiété ; c'est autre chose. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'Etat, si pour le déclarer tel il faut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois, c'est-à-dire, le serment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoisie: car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le serment : mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre selon la Réformation du Saint Evangile*; & par le dernier, *de ne faire, ne souffrir aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la Réformation du Saint Evangile.*

Or, loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu

d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur; & l'on ne peut alleguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment, surtout depuis ma réunion authentique à votre Eglise en 1754. & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'aie enfreint ce premier article par les Livres condamnés; puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs, autre chose est la conduite, autre chose sont les Ecrits. Vivre selon la Réformation c'est professer la Reformation, quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blamables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offensent Dieu, mais qui par le seul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglise. Cette distinction, quand on pourroit la disputer en général, est ici dans le serment même; puisqu'on y sépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, si la profession de la Religion étoit incompatible avec toute entreprise contre la Religion. On y jure par le premier de vivre selon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles sont très-distincts,

& même séparés par beaucoup d'autres. Dans le sens du Législateur ces deux choses sont donc séparables. Donc, quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'ensuit pas que j'aie violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article ?

Voici comment l'Auteur des Lettres écites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le serment des Bourgeois leur impose „ l'obligation de *ne faire, ne souffrir être „ faites aucunes pratiques, machinations, „ ou entreprises contre la Sainte Réformation Evangelique*. Il semble que c'est *un „ peu* (a) pratiquer & machiner contre elle, „ que de chercher à prouver dans deux „ Livres si séduisants que le pur Evangile „ est absurde en lui-même & pernicieux „ à la société. Le conseil étoit donc obli„ gé de jetter un regard sur celui que tant „ de présomptions si véhémentes accu„ soient de cette entreprise. „

Voyez d'abord que ces Messieurs sont agréables ? Il leur semble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit semblant éloigné d'une petite ma-

---

(a) Cet *un peu*, si plaisant & si différent du ton grave & décent du reste des Lettres, ayant été retranché dans la seconde édition, je m'abstiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

nœuvre, ils jettent un regard ſur celui qu'ils en préſument l'Auteur ; & ce regard eſt un décret de priſe de corps.

Il eſt vrai que le même Auteur s'égaye à prouver enſuite que c'eſt par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conſeil*, dit-il, *pouvoit ajourner perſonnellement M. Rouſſeau, il pouvoit l'aſſigner pour être oui, il pouvoit le décréter..... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux...... Ce n'étoit au fond qu'un avertiſſement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'expoſer à une procédure, ou s'il vouloit s'y expoſer, de bien préparer ſes défenſes* (*b*).

Ainſi plaiſantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos, Infant d'Eſpagne. Comme le Prince crioit & vouloit ſe débattre, *Paix*, *Monſeigneur*, lui diſoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'eſt que pour votre bien.*

Mais quelles ſont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuſe? *Pratiquer*, ſi j'entends ma langue, c'eſt ſe ménager des intelligences ſecrettes ; *machiner*, c'eſt faire de ſourdes menées, c'eſt faire ce que certaines gens font contre le Chriſtianiſme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins ſecret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un livre & d'y

(*b*) Page 31.

mettre ſon nom. Quand j'ai dit mon ſentiment ſur quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me ſuis nommé, & puis je ſuis demeuré tranquille dans ma retraite : on me perſuadera difficilement que cela reſſemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'eſprit du ſerment & le ſens des termes, il faut ſe tranſporter au temps où la formule en fut dreſſée & où il s'agiſſoit eſſentiellement pour l'Etat de ne pas retomber ſous le double joug qu'on venoit de ſecouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maiſon de Savoye ou des Evêques, ſous prétexte de Religion. Voilà ſur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoiſe exiſte n'ont sûrement jamais été employés pour les ſentiments généraux qu'un homme publie dans un Livre où il ſe nomme, ſans projet, ſans objet, ſans vue particuliere, & ſans trait à aucun Gouvernement. Cette accuſation paroît ſi peu ſérieuſe à l'Auteur même qui l'oſe faire, qu'il me reconnoît *fidéle aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois je l'être, ſi j'avois enfreint mon ſerment de Bourgeois ?

(c) Page 8.

Il n'est donc pas vrai que j'aie enfreint ce serment. J'ajoute que quand cela seroit vrai, rien ne seroit plus inoui dans Genève en chose de cette espéce, que la procédure fait contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (*d*), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire non plus que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu ; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée, pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obeissance aux loix en toute chose, même en matiere de Religion ; puisque c'est de cette obéissance prescrite qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

(*d*) Par exemple, de ne point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est ce qui demande cette permission ?

Ce délit si terrible & dont on fait tant de bruit se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la foi, qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très-indifférente ; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentiments d'autrui, par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monsieur, qui connoissez votre Gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & sur-tout en premiere instance, des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier ? Est-ce au Conseil, est-ce au Consistoire ? Voilà le nœud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espéce. A présent qu'elle est connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'article 88 de l'Ordonnance ecclésiastique, au Chapitre du Consistoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appellé pour conférer avec lui : s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffâme : s'il est

opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le reduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cêne, & qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

On voit par-là.

1°. Que la premiere Inquisition de cette espéce de délit appartient au Consistoire.

2°. Que le Législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible, si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. Qu'il prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. Que ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commisération; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Cêne & de la Communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine

à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 2563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline ecclésiastique & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure, & ayant été ; pour ce même Livre appellé au Consistoire de Genève, n'y voulut point comparoître & s'enfuit ; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espéce de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit de rechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entiere ; elle peut avoir son utilité.

„ (e) Nous Syndics Juges des causes
„ criminelles de cette Cité, ayants entendu
„ le rapport du vénérable Consistoire
„ de cette Eglise, des procédures tenues
„ envers Jean Morelli, habitant de cette
„ Cité : d'autant que maintenant pour la
„ seconde fois, il a abandonné cette Cité,
„ & au lieu de comparoître devant nous
„ & notre Conseil, quand il y étoit renvoyé,
„ s'est montré désobéissant : à ces
„ causes & autres justes à ce nous mouvantes,
„ séans pour Tribunal au lieu
„ de nos Ancêtres, selon nos anciennes
„ coutumes, après bonne participation
„ de Conseil avec nos Citoyens,
„ ayants Dieu & ses Saintes Ecritures
„ devant nos yeux & invoqué son Saint
„ nom pour faire droit jugement ; disants :
„ Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit,
„ Amen. Par cette notre définive
„ sentence, laquelle donnons ici par
„ écrit, avons avisé par meure délibération
„ de procéder plus outre, comme
„ en cas de contumace dudit Morelli :
„ sur-tout afin d'avertir tous ceux qu'il
„ appartiendra, de se donner garde du
„ Livre, afin de n'y être point abusés.

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morell. Imprimé à Genêve chez François Perrin. 1563, page 10.

„ Estant donc duement informez des resveries & erreurs lesquels y sont contenus, & sur-tout que le dit Livre tend à faire schismes & troubles dans l'Eglise d'une façon séditieuse : l'avons condanné & condannons comme un Livre nuisible & pernicieux, & pour donner exemple, ordonné & ordonnons que l'un d'iceux soit présentement bruslé. Défendans à tous Libraires d'en tenir ni exposer en vente ; & à tous Citoyens, Bourgeois & Habitans de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, d'en acheter ni avoir pour y lire : commandant à tous ceux qui en auroient de nous les apporter, & ceux qui sauroient où il y en a, de le nous révéler dans vingt quatre heures, sous peine d'être rigoureusement punis.

„ Et à vous nostre Lieutenant commandons que fassiez mettre nostre présente sentence à due & entiere exécution. "

Prononcée & exécutée le Jeudi seizième jour de Septembre mil cinq cens soixante-trois.

„ Ainsi signé P. Chenelat. „

Vous trouverez, Monsieur, des observations de plus d'un genre à faire en temps & lieu sur cette piéce. Quant à présent, ne perdons pas notre objet de vûe. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à

la fin du procès, ſans qu'il fût parlé de Bourreau ni de flétriſſure, & dont la perſonne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun ſait comment le Conſeil a procédé contre moi dans l'inſtant que l'Ouvrage a paru, & ſans qu'il ait même été fait mention du Conſiſtoire. Recevoir le Livre par la poſte, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours: on ne ſauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me ſuppoſe ici dans le cas de la loi, dans le ſeul cas où je puiſſe être puniſſable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perſonne, & ſur leſquelles les Loix n'ont rien prononcé?

L'Edit a-t'il donc été obſervé dans cette affaire? Vous autres, gens de bon ſens, vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaiſir dans toutes ſes parties. „Le Sr. Rouſſeau", diſent les Répréſentans, „n'a point été appellé „au Conſiſtoire, mais le magnifique „Conſeil a d'abord procédé contre lui; „il devoit être *ſupporté ſans ſcandale*, „mais ſes Ecrits ont été traités par un „jugement public, comme *téméraires*, „*impies*, *ſcandaleux*; il devoit être *ſup*-„*porté ſans diffame*; mais il a été flétri „de

„ de la maniere la plus diffamante, ses „ deux Livres ayant été lacérés & brûlés „ par la main du Bourreau.

„ L'Edit n'a donc pas été observé " continuent-ils, „ tant à l'égard de la Juris- „ diction qui appartient au Consistoire, „ que relativement au Sr. Rousseau, qui „ devoit être appellé, supporté sans scan- „ dale ni diffame, admonesté par quel- „ ques fois, & qui ne pouvoit être jugé „ qu'en cas d'opiniâtreté obstinée."

Voilà, sans doute, qui vous paroît plus clair que le jour ; & à moi aussi. Hé bien non : vous allez voir comment ces gens qui savent montrer le Soleil à minuit savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux Sophistes est d'entasser force arguments pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter des répétitions & gagner du temps, divisons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons nous aux plus essentiels, laissons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres, rapportons-les dans les termes de l'Auteur.

C'est d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M. Rousseau.* Fort bien ; voyons.

Le premier Article du serment des Bourgeois les oblige à vivre selon la Réformation du Saint-Evangile. Or, je le demande,

eſt ce vivre ſelon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile?

Premier ſophiſme. Pour voir clairement ſi c'eſt là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui eſt néceſſaire pour que ſon raiſonnement ſoit concluant.

Second ſophiſme. Il ne s'agit pas dans cet article du ſerment, d'écrire ſelon la Réformation, mais de vivre ſelon la Réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant; ſont diſtinguées dans le ſerment même; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conſeil eſt de maintenir la pure Religion.

Troiſiéme ſophiſme. Leur devoir eſt bien de maintenir la pure Religion; mais non pas de prononcer ſur ce qui eſt ou n'eſt pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela Juges de la doctrine. C'eſt un autre corps qu'il a chargé de ce ſoin & c'eſt ce corps qu'ils doivent conſulter ſur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunanx ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir;

cela est évident pour les termes de l'Ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raison je ne répéterai pas ; mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine : il est curieux.

Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Christianisme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais si un Livre caractérisé, comme l'Evangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau, peut encore être appellé divin, qu'on me dise quel est donc le nouveau sens attaché à ce terme ? En vérité si c'est une contradiction, elle est choquante ; si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (*f*) ?

J'entends. Le culte spirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miséricorde, la confiance, l'humilité, la résignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité universelle & l'union du genre humain par la charité, sont autant d'inventions du diable. Seroit-ce là le sentiment de l'Auteur & de ses amis ? On le diroit à leurs raisonnements & sur-tout à leurs œuvres. En vérité, si c'est une con-

(*f*) Page 11.

tradiction, elle eſt choquante. Si c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.

Ajoutez que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres maximes, elle eût dû, ſi je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (g).

Après l'expoſition de mes crimes, écoutez les raiſons pour leſquelles on a ſi cruellement renchéri ſur la rigueur de la Loi dans la pourſuite du criminel.

Ces deux Livres paroiſſent ſous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne ſon ſcandale. Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit Emile & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque menſonge.

Selon notre Auteur le ſcandale de l'Europe força le Conſeil de Genève de ſévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris : mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui cauſérent le ſcandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorſque le Parlement le condamna (h); il ne paroiſ-

---

[g] Pag. 23.
[h] C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

ſoit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conſeil de Genève que neuf jours d'intervalle (*i*); le tems à peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui ſe paſſoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suiſſe ſur cette affaire, mon expulſion de chez mon ami, les tentatives faites à Neuf-châtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On ſait quels furent les inſtigateurs, on ſait quels furent les émiſſaires, leur activité fut ſans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me reſtât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne tranſpoſons donc point ainſi les choſes, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le ſcandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit Emile & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?

La réponſe eſt ſimple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverſeroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris,

[*i*] Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Conſeil le 19.

il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique ; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même-temps, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage ? En effet, avez-vous jamais oui dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait ? C'en est ici le premier exemple, & probablement ce sera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triste honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les assassinats mêmes ne sont pas & ne doivent pas être poursuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genèvois tuoit un homme, même un autre Genèvois en pays étranger, le Conseil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime : il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé ; il pourroit en solliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les piéces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre

Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations néceſſaires pour le conſtater. Voilà la regle & voilà la réponſe à la queſtion : *que fera le Gouvernement de Gèneve*? Ce ſont ici les plus ſimples notions du Droit public qu'il ſeroit honteux au dernier Magiſtrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enſeigne à mes dépens les éléments de la Juriſprudence à mes Juges ?

Il devoit ſuivant les Auteurs des Repréſentations ſe borner à défendre proviſionnellement le débit dans la Ville (*k*). C'eſt en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter ſon animoſité ; c'eſt ce qu'il avoit déjà fait pour la nouvelle Héloïſe, mais voyant que le Parlement de Paris ne diſoit rien, & qu'on ne faiſoit nulle part une ſemblable défenſe, il en eut honte & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation ſi foible n'auroit-elle pas été taxée de ſecrette connivence* ? Mais il y a long-tems que, par d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le

---

[*k*] Page 12.

[*l*] Il faut convenir que ſi l'Emile doit être défendu, l'Héloïſe doit être tout au moins brûlée. Les notes ſur tout en ſont d'une hardieſſe dont la profeſſion de foi du Vicaire n'approche aſſurément pas.

Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrette, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne*, dit-on, *n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que* M. *Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable?* Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable, supposons, de plus, que le Conseil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la Loi, & que cependant, sans vouloir même censurer mes Livres, il m'eût reçu paisiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux, ils le devoient. „ Que pouvoient-ils faire? User de ri„ gueur en cette occasion eut été barba„ rie, ingratitude, injustice même, puis„ que la véritable justice compense le „ mal par le bien. Le coupable a tendre„ ment aimé sa Patrie, il en a bien mé„ rité, il l'a honorée dans l'Europe, &

„ tandis que ses compatriotes avoient
„ honte du nom Génevois, il en a fait
„ gloire, il l'a réhabilité chez l'étranger.
„ Il a donné ci-devant des conseils utiles,
„ il vouloit le bien public, il s'est
„ trompé, mais il étoit pardonnable. Il
„ a fait les plus grands éloges des Magistrats,
„ il cherchoit à leur rendre la confiance
„ de la Bourgeoisie ; il a défendu
„ la Religion des Ministres, il méritoit
„ quelque retour de la part de tous. Et
„ de quel front eussent-ils osé sévir pour
„ quelques erreurs contre le défenseur de
„ la Divinité, contre l'apologiste de la
„ Religion si généralement attaquée, tandis
„ qu'ils toléroient, qu'ils permettoient
„ même les Ecrits les plus odieux, les
„ plus indécents, les plus insultants au
„ Christianisme, aux bonnes mœurs, les
„ plus destructifs de toute vertu, de toute
„ morale, ceux mêmes que Rousseau
„ a cru devoir réfuter ? On eut cherché
„ les motifs secrets d'une partialité si
„ choquante ; on les eut trouvés dans le
„ zèle de l'accusé pour la liberté & dans
„ les projets des Juges pour la détruire.
„ Rousseau eut passé pour le martyr des
„ loix de sa patrie. Ses persécuteurs en
„ prenant en cette seule occasion le masque
„ de l'hypocrisie eussent été taxés
„ de se jouer de la Religion, d'en faire
„ l'arme de leur vengeance & l'instrument

„ de leur haine. Enfin par cet empresse-
„ ment de punir un homme dont l'amour
„ pour sa patrie est le plus grand crime,
„ ils n'eussent fait que se rendre odieux
„ aux gens de bien, suspects à la bour-
„ geoisie & méprisables aux étrangers.“
Voilà, Monsieur, ce qu'on auroit pu dire; voilà tout le risque qu'auroit couru le Conseil dans le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de Monsieur Rousseau.

La commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi ! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les assertions & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La Sentence de celui-ci n'a qu'un sens qui ne soit pas extravagant, & ce sens est un blasphême.

Car quel blasphême n'est-ce pas de supposer l'Evangile & le recueil de mes Livres, si semblables dans leurs maximes, qu'ils se suppléent mutuellement, & qu'on en puisse indifféremment brûler un comme superflu, pourvu que l'on conserve l'autre ? Sans doute, j'ai suivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mysteres,

ſans me détourner de l'eſſenciel : je m'y ſuis attaché avec tout le zèle de mon cœur ; je me ſuis indigné, récrié de voir cette ſainte Doctrine ainſi profanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & ſur-tout par ceux qui font profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage, l'applaudiſſement même de mes adverſaires, non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haine n'eſt point une rage, & à qui la paſſion n'a point ôté tout ſentiment d'équité. Voilà ce qui eſt vrai, voilà ce que prouvent, & ma réponſe au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïſe, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui reſpirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jeſus-Chriſt. Mais qu'il s'enſuive de-là qu'en rien je puiſſe approcher de mon Maître, & que mes Livres puiſſent ſuppléer à ſes leçons, c'eſt ce qui eſt faux, abſurde, abominable ; je déteſte ce blaſphême & déſavoue cette témérité. Rien ne peut ſe comparer à l'Evangile. Mais la ſublime ſimplicité n'eſt pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'expoſer ſous bien des jours. Il faut conſerver ce Livre ſacré comme la regle du

Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale ; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressants à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'est une autre discution qui ne peut être interrompue & qui tiendra seule une longue Lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage ; ce sera la derniere de cette espéce, dans laquelle je vous entretiendrai de moi.



CINQUIEME LETTRE.

APrès avoir établi, comme vous avez vu la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoique exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premierement, que le Conſeil étant au-deſſus de l'Ordonnance, n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoûte, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même, & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés, ſont innocents & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le petit Conſeil au-deſſus des Loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous

transſcrire le paſſage où ce principe eſt établi, & de peur de changer le ſens de ce paſſage en le tronquant, je le transſcrirai tout entier.

„ (a) L'Ordonnance a-t'elle voulu lier „ les mains à la puiſſance civile, & l'o-„ bliger à ne réprimer aucun délit contre „ la Réligion, qu'après que le Conſiſtoire „ en auroit connu ? Si cela étoit, il en „ réſulteroit qu'on pourroit impunément „ écrire contre la Religion, que le Gou-„ vernement ſeroit dans l'impuiſſance de „ réprimer cette licence, & de flétrir au-„ cun Livre de cette eſpece ; car ſi l'Or-„ donnance veut que le délinquant paroiſſe „ d'abord au Conſiſtoire, l'Ordonnance „ ne preſcrit pas moins, que *s'il ſe ran-„ ge on le ſupporte ſans diffame.* Ainſi quel „ qu'ait été ſon délit contre la Religion, „ l'accuſé en faiſant ſemblant de ſe ran-„ ger pourra toujours échapper ; & celui „ qui auroit diffamé la Religion par toute „ la terre, au moyen d'un repentir ſimulé, „ devroit être ſupporté *ſans diffame.* Ceux „ qui connoiſſent l'eſprit de ſévérité, pour „ ne rien dire de plus, qui régnoit lorſque „ l'Ordonnance fut compilée, pourront-„ ils croire que ce ſoit là le ſens de l'Ar-„ ticle 88. de l'Ordonnance ?

„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inac-

[a] Page 14.

„ tion enchaînera-t'elle le Conseil ? Où
„ du moins sera-t'il réduit à la fonction
„ de délateur auprès du Consistoire ? Ce
„ n'est pas là ce qu'a entendu l'Ordon-
„ nance, lorsqu'après avoir traité de l'é-
„ tablissement du devoir & du pouvoir
„ du Consistoire, elle conclud que la puis-
„ sance civile reste en son entier, en sorte
„ qu'il ne soit en rien dérogé à son auto-
„ rité, ni au cours de la justice ordinaire
„ par aucunes remontrances Ecclésiasti-
„ ques. Cette Ordonnance ne suppose donc
„ point, comme on le fait dans les Répré-
„ sentations, que dans cette matiere les
„ Ministres de l'Evangile soient des juges
„ plus naturels que les Conseils. Tout ce
„ qui est du ressort de l'autorité en ma-
„ tiere de Religion est du ressort du Gou-
„ vernement, C'est le principe des Protes-
„ tants, & c'est singuliérement le princi-
„ pe de notre Constitution, qui en cas de
„ dispute, attribue aux Conseils le droit
„ de décider sur le dogme. "

Vous voyez, Monsieur, dans ces dernieres lignes le principe sur lequel est fondé ce qui les précéde. Ainsi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en matiere de Religion, est du ressort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement*

une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conseile, si vous aimez la Constitution de votre patrie d'être attentif à la distinction que je vais faire ; vous en sentirez bien-tôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même sens dans tous les pays, parce que la constitution des Etats n'est pas par-tout la même.

Dans les Monarchies où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le Gouvernement n'est autre chose que le Souverain lui-même, agissant par ses Ministres, par son Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, sur-tout dans les Démocraties où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le Gouvernement n'est alors que la puissance exécutive, & il est absolument distinct de la souveraineté.

Cette distinction est très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien présente à l'esprit on doit lire avec quelque soin dans le *Contrat Social*, les deux premiers Chapitres du Livre troisiéme, où j'ai tâché de fixer par un sens précis des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner au besoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrême-

ment

ment employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui semblent consacrés, ils savent amener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement* qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la Souveraineté, qui seroit révoltant, attribué sans détour au petit Conseil.

C'est ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (*b*) où, après avoir dit que *le petit Conseil est le Gouvernement même*, ce qui est vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un sens subordonné, il ose ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres Corps de l'Etat; prenant ainsi le mot de Gouvernement dans le sens de la souveraineté, comme si tout le Corps de l'Etat, & le Conseil genéral lui-même étoient institués par le petit Conseil; car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui est du ressort

[*b*] Page 66.

de l'autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement, est une proposition véritable, si par ce mot de Gouvernement on entend la puissance législative ou le Souverain ; mais elle est très-fausse, si l'on entend la puissance exécutive ou le Magistrat ; & l'on ne trouvera jamais dans votre République, que le Conseil général ait attribué au petit Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la Religion.

Une seconde équivoque plus subtile encore, vient à l'appui de la premiere dans ce qui suit. *C'est le principe des Protestants : & c'est singuliérement l'esprit de notre Constitution, qui, dans le cas de dispute attribue aux Conseils le droit de décider sur le dogme.* Ce droit, soit qu'il y ait dispute, ou qu'il n'y en ait pas, appartient sans contredit aux *Conseils*, mais non pas *au Conseil*. Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la constitution d'un Etat !

Dans les principes des Protestants, il n'y a point d'autre Eglise que l'Etat, & point d'autre Législateur Ecclésiastique que le Souverain. C'est ce qui est manifeste, sur-tout à Genêve, où l'Ordonnance ecclésiastique a reçu du Souverain dans le Conseil général, la même sanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc prescrit sous

le nom de Réformation la doctrine qui devoit être enseignée à Genève, & la forme de culte qu'on y devoit faire, a partagé entre deux corps le soin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils sont fixés par la Loi. A l'un elle a remis la matiere des enseignements publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertissements & admonitions convenables, & même les punitions spirituelles, tellee que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix sur ce point comme sur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

Ainsi toute procédure réguliere sur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au seul Consistoire.

Quand le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au Magistrat seul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal Ecclésiastique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit sur cette matiere la compétence du Conseil.

Mais lorsque le Conseil veut prononcer en Théologien sur ce qui est ou n'est

pas du dogme, lorſque le Conſiſtoire veut uſurper la juriſdiction civile, chacun de ces Corps ſort de ſa compétence; il déſobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'eſt pas moins Légiſlateur en matiere eccléſiaſtique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magiſtrat eſt toujours juge des Miniſtres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'eſt le Conſiſtoire. Si le Conſeil prononçoit les jugements de l'Egliſe, il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ſes membres y ſont ſoumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaiſante dans cette affaire eſt, que je ſuis décrété pour mes erreurs, & que je ne ſuis pas excommunié; le Conſeil me pourſuit comme apoſtat, & le Conſiſtoire me laiſſe au rang des fidéles! Cela n'eſt-il pas ſingulier?

Il eſt bien vrai que s'il arrive des diſſentions entre les Miniſtres ſur la doctrine, & que par l'obſtination d'une des parties ils ne puiſſent s'accorder ni entr'eux, ni par l'entremiſe des Anciens, il eſt dit par l'Article 18, que la cauſe doit être portée au Magiſtrat *pour y mettre ordre*.

Mais, mettre ordre à la querelle n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au

Magiſtrat : c'eſt l'obſtination d'une des parties. Or, la police dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'aſſemblée l'ordre convenable pour qu'elle puiſſe en juger.

Et quand le Conſeil ſeroit juge de la doctrine en dernier reſſort, toujours ne lui ſeroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Conſiſtoire la premiere connoiſſance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui eſt pas permis, bien que juge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cauſes civiles, avant qu'elles aient paſſé aux premieres appellations.

L'Article 18 dit bien, qu'en cas que les Miniſtres ne puiſſent s'accorder, la cauſe doit être portée au Magiſtrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la premiere connoiſſance de la doctrine pourra être ôtée au Conſiſtoire par le Magiſtrat, & il n'y a pas un ſeul exemple de pareille uſurpation depuis que la République exiſte (*o*). C'eſt de quoi l'Au-

[*c*] Il y eut dans le ſeizieme ſiecle beaucoup de diſputes ſur la prédeſtination; dont on au-

teur des Lettres paroît convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Con-

---

roit dû faire l'amusement des écoliers, & dont on ne manqua pas, selon l'usage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Ministres qui la déciderent, & même contre l'intérêt public. Jamais que je sache, depuis les Edits, le petit Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 sur la grace particuliere. A près de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Consistoire, les Professeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conseil qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & le jugea. L'importante question dont il s'agissoit étoit, de savoir si Jesus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il étoit mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances & de meures délibérations, le Magnifique Conseil des Deux-Cents prononça que Jesus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jesus seroit mort pour les damnés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule: on peut dire toute fois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de

ſeils ont le droit de décider ſur le dogme : car c'eſt dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Conſiſtoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Conſiſtoire eſt d'accord.

Ces diſtinctions du reſſort civil & du eſſort eccléſiaſtique, ſont claires & fondées, non ſeulement ſur la Loi, mais ſur la raiſon, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend les ſort des particuliers, en puiſſent décider autrement que ſur des faits conſtants, ſur des corps de délit poſitifs, bien avérés, & non ſur des imputations auſſi vagues, auſſi arbitraires que celles des erreurs ſur la Religion ; & de quelle ſûreté jouiroient les Citoyens, ſi, dans tant de dogmes obſcurs, ſuſceptibles de diverſes interprétations, le Juge pouvoit choiſir au gré de ſa paſſion celui qui chargeroit ou diſculperoit l'accuſé, pour le condamner ou l'abſoudre ?

---

l'inſtruction publique, dont l'inſpection appartient ſans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle diſpute avoit tellement excité l'attention, que toute la ville étoit en rumeur. Mais n'importe ; les Conſeils devoient appaiſer la querelle ſans prononcer ſur la doctrine. La déciſion de toutes les queſtions qui n'intéreſſent perſonne & où qui que ce ſoit ne comprend rien, doit toujours être laiſſée aux Théologiens.

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile ; puisque si le Conseil pouvoit juger, sur-tout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres ; distinction bien vaine, si dans l'exercice de ses fonctions l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV, la spéculation des crimes punissables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au Consistoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part, sujets & obéissants aux Loix, & au Magistrat entant que leur ministere le porte ; c'est-à-dire, sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le

le leur commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient par les Loix sujets pour cette doctrine aux décisions d'un autre corps que le leur?

Voyez l'Article 88, où non-seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t'il un sens ou n'en a-t'il point? Est-il absolu, n'est-il que conditionnel: & le Consistoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une existence précaire & dépendante du bon plaisir du Conseil?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, ou dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant oui les Parties, & fait les remontrances & censures ecclésiastiques, doit rapporter le tout au Conseil, lequel *sur son rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas.* Voyez enfin ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. *Car bien que ce soit choses conjointes & inséparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être confuses; puisque celui qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons ren-*

dre toute ſujettion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & eccleſiaſtique, que cependant il a expreſſement diſcerné tant les vocations que l'adminiſtration de l'un & de l'autre.

Mais comment ces adminiſtrations peuvent-elles être diſtinguées ſous l'autorité commune du Légiſlateur, ſi l'une peut empiéter à ſon gré ſur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en ſaurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui preſcrit expreſſément l'ordre de procédure qu'on doit obſerver contre ceux qui dogmatiſent, j'en joins un autre qui n'eſt pas moins important; c'eſt l'Article 53 au titre *du Catéchiſme*, où il eſt ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés ſuffiſamment, s'ils perſiſtent, ſoient appellés au Conſiſtoire, & *ſi lors ils ne veulent obtemperer* aux remontrances qui leur ſeront faites, *qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eſt-il parlé là? Le Titre le dit; c'eſt du bon ordre en matiere de doctrine, puiſqu'il ne s'agit que du Catéchiſme qui en eſt le ſommaire. D'ailleurs, le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magiſtrat qu'au Tribunal Eccléſiaſtique. Cependant voyez quelle gradation!? Pre-

mierement *il faut remontrer* ; si le coupable persiste, *il faut l'appeller au Consistoire* ; enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier ressort est toujours attribué aux Conseils ; telle est la Loi, telles sont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conseil s'attribue aussi le premier ressort, & puisse faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la Loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la régle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Professeurs dans cette science, ou des Experts en cet art ; pourquoi, dans la plus obscure, dans la plus difficile de toutes les sciences ; pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus méchanique au sujet du plus vil intérêt ?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppose-t'on pour la justifier ? Le seul passage qu'ait pu citer l'Au-

teur des Lettres est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

Que toutes les remontrances ecclesiastiques se fassent en telle sorte, que par le Consistoire ne soit en rien derogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la justice ordinaire, mais que la puissance civile demeure en son entier (*d*).

Or, voici la conséquence qu'il en tire. „Cette Ordonnance ne suppose donc „point, comme on le fait dans les Répré-„sentations que les Ministres de l'Evan-„gile soient dans ces matieres des Juges „plus naturels que les Conseils.„ Commençons d'abord par remettre le mot Conseil au singulier, & pour cause.

Mais où est-ce que les Représentants ont supposé que les Ministres de l'Evangile fussent dans ces matieres des Juges plus naturels que le Conseil (*e*).

[*d*] Ordonnances ecclésiastiques, Art. XCVII.

[*e*] *L'examen & la discution de cette matiere*, disent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Ministres de l'Evangile qu'au Magnifique Conseil.* Quelle est la matiere dont il s'agit dans ce passage? C'est la question, si sous l'apparence des doutes j'ai rassemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux fondements de la religion

Selon l'Edit, le Consistoire & le Conseil sont Juges naturels chacun dans sa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainsi, la puissance civile & l'ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain; & que signifieroit ici ce mot même de *Puissance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puissance* sous-entendue? Pour moi, je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là; les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

„ L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les „ mains à la puissance civile, & l'obliger

---

chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Représentants que dans ces matieres les Ministres sont des Juges plus naturels que les Conseils. Ils sont sans contredit des Juges plus naturels de la question de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'est aussi ce que les Représentants n'ont ni dit ni fait entendre.

„ à ne réprimer aucun délit contre la Re-
„ ligion qu'après que le Consistoire en au-
„ roit connu ? Si cela étoit ainsi, il en ré-
„ sulteroit qu'on pourroit impunément
„ écrire contre la Religion ; car en faisant
„ semblant de se ranger, l'accusé pourroit
„ toujours échapper, & celui qui auroit dif-
„ famé la Religion par toute la terre, de-
„ vroit être supporté sans diffame au
„ moyen d'un repentir simulé (*f*). „

C'est donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité scandaleuse, que l'Auteur ne veut pas qu'on suive la Loi à la Lettre. Toutefois seize pages après, le même Auteur vous parle ainsi.

„ La politique & la philosophie pour-
„ ront soutenir cette liberté de tout écri-
„ re, mais nos Loix l'ont réprouvée : or,
„ il s'agit de savoir si le jugement du Con-
„ seil contre les ouvrages de M. Rousseau,
„ & le décret contre sa personne sont con-
„ traires à nos Loix, & non de savoir s'ils
„ sont conformes à la philosophie & à la
„ politique (*h*). „

Ailleurs encore, cet Auteur, convenant que la flétrissure d'un Livre n'en détruit pas les arguments, & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet
„ égard, je retrouve assez mes maximes

[*f*] Page 14.
[*g*] Page 30.

„ dans celles des Repréſentations. Mais ces „ maximes ne ſont pas celles de nos „ Loix (h). „

En reſſerrant & liant tous ces paſſages, je leur trouve à peu-près le ſens qui ſuit.

Quoique la Philoſophie, la Politique & la raiſon puiſſent ſoutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas ſuivre nos Loix à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois-là je ne ſais quel galimathias qui me choque; & pourtant l'Auteur me paroît homme d'eſprit: ainſi dans ce réſumé je penche à croire que je me trompe, ſans qu'il me ſoit poſſible de voir en quoi. Comparez donc vous même les pages 14, 22, 30; & vous verrez ſi j'ai tort ou raiſon.

Quoiqu'il en ſoit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les préceptes de la Philoſophie & de la Politique ſont réprouvés, reprenons l'examen de ſes objections contre celle-ci.

Premiérement, loin que, de peur de laiſſer un délit impuni, il ſoit permis dans une république au Magiſtrat d'aggraver la Loi, il ne lui eſt pas même permis de l'é-

[h] Pag. 22.

tendre aux délits ſur leſquels elle n'eſt pas formelle, & l'on ſait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre diſtinction ſubtile dans les termes de la Loi. *Quiconque eſt plus ſévere que les Loix*, dit Vauvenargue, *eſt un Tyran* (*i*).

Mais voyons ſi la conſéquence de l'impunité, dans l'eſpéce dont il s'agit, eſt ſi terrible que la fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'eſprit de la Loi, ſe rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles ſont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtiments qui leur ſont imposés. Ainſi les aſſaſſins doivent être punis de

---

i] Comme il n'y a point à Genêve de Loix pénales proprement dites, le Magiſtrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui eſt aſſurément un grand défaut dans la Légiſlation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magiſtrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute ſociété, ou aux choſes ſpécialement défendues par la loi poſitive; elle ne va pas juſqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, ſur quelque délit que ce puiſſe être, juſqu'à renverſer, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple, la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion. Sauf, ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or, il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable que pour être absous devant le Consistoire, je ne le serois pas devant le Magistrat.

Cette distinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation & punition; mais les autres sont seulement des offenses contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir.

Quand la divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale, & le ſcandale ſe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la Religion par une rigueur que la Religiou réprouve. La juſtice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà préciſément pourquoi, dans une eſpéce de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des meſures pour que le Tribunal civil n'en prît pas d'abord connoiſſance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laiſſer impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne, & la conſéquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la Loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la Loi.

Ainſi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t'il, *l'accuſé en faiſant ſemblant de ſe ranger pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas; *s'il fait ſemblant de ſe ranger*, elle dit, *s'il ſe range*, & il y a des regles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſur-tout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot, *s'il ſe range.*

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps, & les voies de le ramener à son devoir sont plus séveres. Le Conseil a là-dessus pour modéle les formes judiciaires de l'Inquisition (*), & si l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux qu'elle, il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas; car il n'est pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déjà retombé.

C'est pourtant sur ces fausses conséquences que cet Auteur s'appuye pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, selon lui? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Consistoire ne sévît contre des Gens ausquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts; qu'il ne sévît, dis-je, contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner.

Mais qu'est-ce que sévir, de la part du Consistoire? C'est excommunier, & déférer au Conseil. Ainsi, de peur que le Consistoire ne défére trop légérement un

[*] Voyez le manuel des Inquisiteurs.

coupable au Conseil, l'Edit le livre tout d'un coup au Conseil. C'est une précaution d'une espéce toute nouvelle. Cela est admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice; qu'elle pourvoie à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos; & qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celles des Juges! C'étoit bien fait assurément, de compter pour beaucoup la communion des fidéles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie; & cette même Religion qui prescrivoit tant d'indulgence à ses gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroît un peu subtile; car, comme disent très-bien les Représentants, on dogmatise par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité, nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent, qui enseignent, qui dogmatisent, elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bien-tôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit,

il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne résout point vos objections, ne vous poursuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui est ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Aussi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la presse est entiere; mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des Livres sans permission, ceux qui désobéissent sont punis quelquefois pour avoir désobéi, mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une chose fort importante est, la facilité avec laquelle on laisse entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laisse pas imprimer.

Tout ceci est vrai, surtout, des Livres qui ne sont point écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je sais que votre Conseil affirme dans ses réponses que, *selon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit servir de guide aux peres & aux meres* (l):

---

[l] Page 22 & 23, des Représentations imprimées.

mais cette assertion n'est pas excusable, puisque j'ai manifesté dans la préface & plusieurs fois dans le Livre, une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau système d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des sages, & non pas d'une méthode pour les peres & meres, à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois, par une figure assez commune, je parois leur adresser la parole, c'est, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livre à la sollicitation d'une mere; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle est, a de la philosophie & connoît le cœur humain; elle est par la figure un ornement de son sexe, & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume, non pour des Messieurs tel ou tel, ni pour d'autres Messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, & qui m'outragent sans me fâcher.

Il résulte de la distinction supposée que, si la procédure prescrite par l'Ordonnance, contre un homme qui dogmatise, n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est qu'elle est trop sévere pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres.

Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Or„ donnance, pour voir évidemment qu'el„ le n'a en vue que cet ordre de personnes „ qui, répandent par leurs discours des „ principes estimés dangereux. *Si ces per„ sonnes se rangent*, y est-il dit, *qu'on les „ supporte sans diffame.* Pourquoi ? C'est „ qu'alors on a une sûreté raisonnable „ qu'elles ne répandront plus cette yvraie, „ c'est qu'elles ne sont plus à craindre. „ Mais qu'importe la rétractation vraie „ ou simulée de celui qui, par la voie de „ l'impression a imbu tout le monde de „ ses opinions? Le délit est consommé ; „ il subsistera toujours, & ce délit, aux „ yeux de la Loi, est de la même espece „ que tous les autres, où le repentir est „ inutile dès que la justice en a pris con„ noissance. „

Il y a là de quoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise, il fait du mal continuellement ; jusqu'à ce qu'il se soit rangé cet homme est à craindre ; sa liberté même est un mal, parce qu'il en use pour nuire, pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la fin, n'importe ; les enseignements qu'il a donné sont toujours donnés, & le délit à cet égard est autant consommé qu'il

qu'il peut l'être. Au contraire, auſſi-tôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait. Que l'Auteur ſoit libre ou ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut-être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'eſt jamais un remède au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainſi les remèdes à ces deux maux ne ſont pas les mêmes. Pour tarrir la ſource du mal que fait le dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr que de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur, c'eſt ne remédier à rien du tout; c'eſt au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas-là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ces derniers ſentiments ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de ſe ranger

il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gouvernement, qui *doit bien moins ſe propoſer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage* (m).

Comment ne le feroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puiſque l'Ordonnance, qui ſuit en tout les voies convenables à l'eſprit du Chriſtianiſme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiſeur, avant d'avoir épuiſé tous les moyens poſſibles pour le ramener au devoir? elle aime mieux courir les riſques du mal qu'il peut continuer de faire, que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela ſeul on peut conclurre, que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de priſe de corps?

Cependant l'Auteur des lettres, après avoir déclaré, qu'il retrouvoit aſſez ſes maximes ſur cet article, dans celles des Répréſentants, ajoute; *mais ces maximes ne ſont pas celles de nos Loix*, & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance, pourroient tout au plus critiquer le Conſeil, de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi, dont*

---

[m] Page 25.

l'exercice ne leur paroît pas convenable (n). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi, qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil, n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur, me paroît toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur ? connoissez-vous beaucoup d'arguments dans la forme de celui-ci ?

La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.

Et où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre ?

Elle n'existe pas, à la vérité : mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne, par conséquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sait, que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiseur, que Morelli fut poursuivi ; il avoit aussi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre seul qu'il fut accusé. Le corps du délit, selon la maxime de notre Auteur étoit dans le

[n] Page 23.

Livre même, l'Auteur n'avoit pas besoin d'être entendu ; cependant il le fut, & non-seulement on l'entendit, mais on l'attendit ; on suivit de point en point toute la procédure, prescrite par ce même article de l'Ordonnance, qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau *(o)*, enfin tout cela se fit sous les yeux du Législateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au

---

[o] Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire, sa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Consistoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent sur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture ; après une meure délibération, après avoir pris conseil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple, afin qu'il en sache les causes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre, sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Messieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes, & sur tout des Citoyens, Car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

moment qu'elle venoit de paſſer, dans le temps même où régnoit cet eſprit de ſévérité, qui, ſelon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en juſtification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-deſſus la diſtinction qu'il fait. Après avoir expoſé toutes les voies de douceur, dont on uſa envers Morelli, le temps qu'on lui donna pour ſe ranger, la procédure lente & réguliere qu'on ſuivit avant que ſon Livre fût brûlé, il ajoûte. „ Toute cette marche eſt très-ſage. „ Mais en faut-il conclurre que dans tous „ les cas & dans des cas très-différents, il „ en faille abſolument tenir une ſemblable? Doit-on procéder contre un homme abſent qui attaque la Religion, de „ la même maniere qu'on procéderoit „ contre un homme préſent, qui cenſure „ la diſcipline (*p*)? " C'eſt-à-dire, en d'autres termes; „ doit-on procéder contre un homme qui n'attaque point les „ Loix, & qui vit hors de leur juriſdiction, avec autant de douceur, que contre un homme qui vit ſous leur juriſdiction & qui les attaque? " Il ne ſembleroit pas, en effet, que cela dût faire une queſtion. Voici, j'en ſuis sûr, la premiere fois qu'il a paſſé par l'eſprit humain,

[*p*] Page 17.

d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement, parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

,, A la vérité, " continue-t'il, ,, on ,, remarque dans les Réprésentations à ,, l'avantage de M. Rousseau, que Morelli avoit écrit contre un point de disci- ,, pline, au lieu que les Livres de M. ,, Rousseau, au sentiment de ses Juges, ,, attaquent proprement la Religion. Mais ,, cette remarque pourroit bien n'être pas ,, généralement adoptée, & ceux qui re- ,, gardent la Religion comme l'Ouvrage ,, de Dieu & l'appui de la constitution, ,, pourront penser qu'il est moins permis ,, de l'attaquer que des points de discipli- ,, ne, qui, n'étant que l'Ouvrage des ,, hommes peuvent être suspects d'erreur, ,, & du moins susceptibles d'une infinité ,, de formes & de combinaisons différen- ,, tes (q)? "

Ce discours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus passable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit fort sous la plume d'un Magistrat. Qu'importe que la remarque des Réprésentants ne soit pas généralement adoptée, si ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raisonnent mal?

Attaquer la Religion est sans contredit

---

[q] Page 18.

un plus grand péché devant Dieu, que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu, mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Législation, qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion, n'attaque point la Loi.

Mais la discipline établie par la Loi, fait essentiellement partie de la Législation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi, & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'Etat. Que cette constitution fût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons différentes, en est-elle moins respectable & sacrée sous une de ces formes, quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres; & dès-lors la Loi politique n'est-elle pas constante & fixe, ainsi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Réprésentants, auroient d'autant plus de tort que, cette remarque fut faite par le Conseil même dans la sentence, contre le Livre

de Morelli, qu'elle accuse sur-tout de *tendre à faire schisme & trouble dans l'Etat d'une maniere séditieuse*; imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'Ouvrage de Dieu, c'est l'Ouvrage des hommes; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés, c'est des corps; c'est de l'Etat & non de l'Eglise qu'ils sont les vrais gardiens, & lorsqu'ils se mêlent des matieres de Religion, ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sûreté publique. Voilà les saines maximes de la Magistrature. Ce n'est pas, si l'on veut, la doctrine de la puissance absolue, mais c'est celle de la justice & de la raison. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils, sans donner dans les plus funestes abus, sans mettre l'Etat en combustion, sans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je suis fâché pour le peuple de Genève, que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurer par de tels discours, dont les plus bornés & les plus superstitieux de l'Europe, ne sont plus les dupes. Sur cet Article, vos Représentants raisonnent en hommes d'Etat, & vos Magistrats en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas régle, l'Auteur des Lettres oppose

ſoſe à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou, qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Auto-da-fés n'étoient pas rares jadis à Gonève, & il paroît parce qui me regarde, que ces Meſſieurs ne maquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par tranſcrire fidelement les paſſages, pour ne pas imiter là méthode de mes perſécuteurs.

„ Qu'on voie le procès de Nicolas „ Antoine. L'Ordonnance eccléſiaſtique „ exiſtoit, & on étoit aſſez près du tems „ où elle avoit été redigée pour en con„ noître l'eſprit ; Antoine fut-il cité au „ Conſiſtoire? Cependant parmi ta de „ voix qui s'éleverent contre cet Arrêt „ ſanguinaire, & au milieu des efforts „ que firent pour le ſauver les g ns hu„ mains & modérés, y eut-il quelqu'un „ qui réclamât contre l'irrégularité de „ la procédure? Morelli fut cité au Con„ ſiſtoire, Antoine ne le fut pas ; la cita„ tion au Conſiſtoire n'eſt donc pas néceſ„ ſaire dans tous les cas *(r)*. "

Vous croirez là-deſſus que le Conſeil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne

---

[*r*] Page 17.

fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres : Vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été dans un de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque-tems, proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Ministres le voyoient tous les jours, „ & tâchoient lorsque sa fureur parois- „ soit un peu calmée, de le faire revenir de ses erreurs, ce qui n'aboutit à rien, „ Antoine ayant dit qu'il persisteroit dans „ ses sentiments jusqu'à la mort qu'il „ étoit prêt de souffrir pour la gloire *du* „ *grand Dieu d'Israël.* N'ayant pu rien „ gagner sur lui, ils en informerent le „ Conseil, où ils le représenterent pire „ que Servet, Gentilis, & tous les autres „ Antitrinitaires, concluant à ce qu'il fût „ mis en chambre clause ; ce qui fut exé- „ cuté. " (*s*)

Vous voyez-là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire ; c'est qu'étant griévement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au

---

[*s*] Histoire de Genêve, in-12. T. 2 page 550. & suiv. à la note.

Consistoire, le Consistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient toujours. Enfin n'ayant pu rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison, sur leur réquisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses erreurs (*t*), mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat; qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Professeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre

[*t*] S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'auteur des Lettres, il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été; puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur jurisdiction.

fut suivi, & Nicolas exécuté. De sorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſûre qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclud que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroît-il bien choiſi?

Suppoſons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t'il? Les Répréſentats concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclud d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe, & ſuffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatiſé, je ſuis certainement dans le cas de la Loi: ſi je n'ai pas dogmatiſé, qu'a-t'on à me dire? aucune Loi parle de moi (u)

[u] Rien de ce qui ne bleſſe aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque Loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels que mon dilemme eſt exact.

Donc on a tranfgreffé la Loi qui exifte, ou fuppofé celle qui n'exifte pas.

Il eft vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne foyons jamais injuftes, même envers ceux qui le font envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Confeil, ni même à l'Auteur des Lettres, de la diftinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour fe difculper de m'avoir jugé fans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chofe comme ils la montrent, ainfi je ne les accufe en cela ni de fupercherie ni de mauvaife foi. Je les accufe feulement de s'être trompés à mes dépends en un point très-grave; & fe tromper pour abfoudre eft pardonnable, mais le tromper pour punir eft une erreur bien cruelle.

Le Confeil avançoit dans fes réponfes que, malgré la flétriffure de mon Livre, je reftois, quant à ma perfonne, dans toutes mes exceptions & défenfes.

Les Auteurs des Repréfentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenfes il refte à un homme déclaré impie, téméraire, fcandaleux, & flétri même par la main du Bourreau

dans des ouvrages qui portent son nom.

,, Vous supposez ce qui n'est point, "[x]
,, dit à cela l'Auteur des Lettres ; savoir,
,, que le jugement porte sur celui dont
,, l'Ouvrage porte le nom : mais ce juge-
,, ment ne l'a pas encore effleuré, ses ex-
,, ceptions & défenses lui restent donc en-
,, tieres. ,,

Vous vous trompez vous-même ; dirois-je à cet écrivain. Il est vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déjà tué son honneur : ses exceptions & défenses lui restent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déjà reçu la peine infamante : Il est déjà flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de ses Juges : La seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction sur ce point entre le Livre & l'Auteur est inepte ; puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithétes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient, c'est-à-dire, sur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait-là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui a jamais oui dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

---

[x] Page 21.

Voilà l'erreur ; en voici la ſource ; un uſage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un déſir ſincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiſſent, ſoixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres, dictés par l'eſprit de parti, par la haine, vont à la faveur de l'anonyme porter dans le public le poiſon de la calomnie & de la ſatyre. Dix, peut-être, & c'eſt beaucoup, ſont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on ſait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où eſt l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc ſe cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche ſon Livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques-uns des mauvais & à peu-près tous les bons ſont dénoncés & proſcrits dans les Tribunaux : la raiſon de cela ſe voit ſans que je la diſe. Ce n'eſt, au ſurplus, qu'une ſimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reſte, pourvu que les noms des Auteurs n'y ſoient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiſſe & les nomme, ne ſont pas connus du Magiſtrat. Pluſieurs même ſont dans l'uſage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour

ſe mettre à couvert ; le même homme ſera l'Auteur ou ne le ſera pas devant le même homme, ſelon qu'ils ſeront à l'audience ou dans un ſoupé. C'eſt alternativement oui & non, ſans difficulté, ſans ſcrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'eſt-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me ſemble, que pour l'avoir on ſe mette en grands frais d'eſprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs eſt devenue un uſage judiciaire. Quand on veut ſévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a perſonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui ſe cache n'eſt pas d'humeur à l'avouer, ſauf à rire le ſoir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un Auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoît ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procéde avec lui d'une autre ma-

niere ; elle veut qu'on ne sépare point la cause du Livre de celle de l'homme, puisqu'il déclare en mettant son nom ne les vouloir point séparer ; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir oui l'Auteur qui répond pour lui. Ainsi, bien que condamner un Livre anonyme, soit en effet ne condamner que le Livre, condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'est condamner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'est le juger sans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même, si l'on veut, le décret de prise-de-corps est donc indispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre, & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même ; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés : car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui ? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards ? Ne doit-elle

pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fût pas nommé ? Pourquoi, quand il traite des questions hardies s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers ; par des raisons qu'il peut alleguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de maladresse ; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voyent cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de la réputation d'Auteur, a-t'on besoin de mettre son nom à son Livre ? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorifier sans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité ? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré ? Qui d'entr'eux ne sait qu'il est même au-dessous de la dignité de se nommer, comme si chacun ne devoit pas en lisant l'Ouvrage deviner le grand homme qui l'a composé ?

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage

ordinaire, & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût présent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent le Livre, comme si l'Auteur n'étoit pas connu, & décrétent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé! Que me vouloient-ils donc encore? Que me réservoient-ils de pis dans la suite? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie. Quel mal reste-t'il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre, est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre, & qu'on ne peut punir désormais que dans son corps, & puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions & défenses! Mais comment ces exceptions & défenses effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance, & dans mon Livre & dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues

par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris ſoin d'ajouter les rigueurs de la priſon ? Quoi donc ? pour être juſte doit-on confondre dans la même claſſe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? Pour un acte de franchiſe appellé mal-adreſſe, faut-il débuter par traîner un Citoyen ſans reproche dans les priſons comme un ſcélérat ? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'eſtime publique & l'intégrité de la vie entiere, ſi cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (y) ne ſauvent un homme d'aucun affront ?

„ La comparaiſon d'Emile & du Con-
„ trat Social avec d'autres Ouvrages qui

---

[y] Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des préſomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroiſſoient ſous le même format que mes autres ouvrages. Il eſt vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo ; ſous quel format ſont donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire ; voilà ce qui n'eſt pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différents du mien, & avec des caracteres qui n'avoient ſervi à nul autre de mes Ecrits. Ainſi l'indigence qui réſultoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

„ ont été tolérés, & la partialité qu'on
„ en prend occasion de reprocher au
„ Conseil, ne me semblent pas fondées.
„ Ce ne seroit pas bien raisonner que de
„ prétendre qu'un Gouvernement, parce
„ qu'il auroit une fois dissimulé, seroit
„ obligé de dissimuler toujours : si c'est
„ une négligence on peut la redresser ;
„ si c'est un silence forcé par les cir-
„ constances ou par la politique, il y
„ auroit peu de justice à en faire la ma-
„ tiere d'un reproche. Je ne prétends
„ point justifier les Ouvrages désignés
„ dans les Réprésentations ; mais en cons-
„ cience y a-t'il parité entre des Livres
„ où l'on trouve des traits épars & indis-
„ crets contre la Religion, & des Livres
„ où sans détour, sans ménagement on
„ l'attaque dans ses dogmes, dans sa
„ morale, dans son influence sur la So-
„ ciété civile ? Faisons impartialement
„ la comparaison de ces Ouvrages, ju-
„ geons-en par l'impression qu'ils ont
„ faite dans le monde ; les uns s'im-
„ priment & se débitent par-tout ; on
„ sait comment y ont été reçus les au-
„ tres (*b*). „

J'ai cru devoir transcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragments. Il mérite un peu d'analyse.

---

[b] Pag. 23 & 24.

Que n'imprime-t'on pas à Genève; que n'y tolére-t'on pas? Des Ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation, s'y debitent publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiſtrats ſe taiſent, les Miniſtres ſourient, l'air auſtere n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes Livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil, & quelle animadverſion? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! Je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

La comparaiſon d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages tolérés, ne me ſemble pas fondée. Ah je l'eſpére!

Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours. Soit; mais voyez les temps, les lieux, les perſonnes; voyez les écrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

Si c'eſt une négligence on peut la redreſſer. On le pouvoit, on l'auroit dû, l'a-t'on fait? Mes Ecrits & leur Auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

Si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & seront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscénes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolére, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proscrit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent, & qu'on veut faire en leur nom.

Lorsque j'arrivai dans ce pays on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Genève; c'est pour complaire à la France. On m'y décréte; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût

encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une Lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, surveillé ; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même ; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France ; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés, & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nuës ; on n'en revient pas ; on blâme fortement mon étourderie ; mais on cesse de me menacer de la France : on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est sûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces, je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh ! plut-à-Dieu que je n'en

n'en eusse pas plus à Genêve qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables ! Chacnn sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés, & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genêve des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voisinage de mon pays ? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe ; y en a-t'il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon pere ! ou que vous soyez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé-je ne vous revoir de ma vie ; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miséres ; je leur dois votre amitié.

En conscience y a-t'il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où sans détour, sans ménagement,

on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société?

En conscience !..... Il ne siéroit pas à un impie tel que moi, d'oser parler de conscience..... sur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens.... Ainsi je me tais. ..... C'est pourtant une singuliere conscience que celle qui fait dire à des Magistrats ; nous souffrons volontiers qu'on blasphême ; mais nous ne souffrons pas qu'on raisonne ! Otons, Monsieur, la disparité des sujets ; c'est avec ces mêmes façons de penser que les Athéniens applaudissoient aux impiétés d'Aristophane, & firent mourir Socrate.

Une des choses qui me donnent le plus de confiance dans mes principes, est de trouver leur application toujours juste dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel est celui qui se présente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyse que j'ai faite de la Religion, & de ce qui lui est essentiel, est que les hommes ne doivent se mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéresse ; d'où il suit qu'ils ne doivent jamais punir des offenses (*aa*) faites uniquement à

[*aa*] Notez que je me sers de ce mot *offenser Dieu* selon l'usage, quoique je sois très-éloigné de l'admettre dans son sens propre, & que je le trouve très-mal appliqué ; comme si quelqu'être que ce soit, un homme ; un ange, le

Dieu qui ſaura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la Divinité & ne la venger jamais*, diſent après Monteſquieu les Réprésentants ; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageants, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnements. Pourquoi cela ? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux qui la profeſſent, on les inſulte, on les outrage dans leur

---

diable même, pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes*, eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré : c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du peuple. Je trouve très-ſage la circonſpection de l'Egliſe romaine, ſur les Traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'eſt pas néceſſaire de propoſer toujours au peuple les méditations voluptueuſes du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ſes ennemis, ni les ſubtilités de S. Paul ſur la grace ; il eſt dangereux de lui propoſer la ſublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le ſens de l'Auteur ; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très-loin.

culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser ? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme, & qu'on le suppose raisonnable ? Si le raisonneur se trompe ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez-lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie ; le mépris, l'outrage, & de punir la raison ? La mienne s'y perd.

Ces Messieurs voient si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t'il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois besoin ? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à peu près ainsi.

„ Messieurs, ce ne sont point les raisonneurs qui font du mal, ce sont les caffards. La Philosophie peut aller son

„ train ſans riſque ; le peuple ne l'entend „ pas ou la laiſſe dire, & lui rend tout le „ dédain qu'elle a pour lui. Raiſonner, „ eſt de toutes les folies des hommes, „ celle qui nuit le moins au genre humain, „ & l'on voit même des gens ſages en„ tichés par fois de cette folie-là. Je ne „ raiſonne pas, moi, cela eſt vrai, mais „ d'autres raiſonnent ; quel mal en arrive„ t'il ? Voyez tel, tel, & tel Ouvrage ; „ n'y a-t'il que des plaiſanteries dans ces „ Livres-là ? Moi-même, enfin, ſi je ne „ raiſonne pas, je fais mieux ; je fais „ raiſonner mes lecteurs. Voyez mon cha„ pitre des Juifs ; voyez le même chapi„ tre plus développé dans le Sermon des „ cinquante. Il y a là du raiſonnement, „ ou l'équivalent, je penſe. Vous con„ viendrez auſſi qu'il y a peu de *détour*, „ & quelque choſe de plus que *des traits* „ *épars & indiſcrets*.

„ Nous avons arrangé que mon grand „ crédit à la Cour & ma toute-puiſſan„ ce prétendue vous ſerviroient de pré„ texte pour laiſſer courir en paix les „ jeux badins de mes vieux ans : cela eſt „ bon, mais ne brûlez pas pour cela des „ écrits plus graves ; car alors cela ſeroit „ trop choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance ! Il ne „ faut pas toujours l'exiger des autres, „ & n'en jamais uſer avec eux. Ce pauvre

„ homme croit en Dieu ? Paſſons-lui cela, „ il ne fera pas ſecte. Il eſt ennuyeux ? „ Tous les raiſonneurs le ſont. Nous ne „ mettrons pas celui-ci de nos ſoupés ; „ du reſte, que nous importe ? Si l'on „ brûloit tous les Livres ennuyeux, que „ deviendroient les Bibliothéques ? & ſi „ l'on brûloit tous les gens ennuyeux, il „ faudroit faire un bucher du pays. Cro- „ yez-moi, laiſſons raiſonner ceux qui „ nous laiſſent plaiſanter ; ne brûlons ni „ gens, ni Livres, & reſtons en paix ; c'eſt „ mon avis. „ Voilà, ſelon moi, ce qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire, & ce n'eût pas été là, ce me ſemble, le plus mauvais conſeil qu'il auroit donné.

Faiſons impartialement la comparaiſon de ces ouvrages ; jugeons-en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde. J'y conſens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & ſe débitent par-tout. On ſait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots *les uns* & *les autres* ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'Auteur entend mes écrits ; mais ce que je puis dire, c'eſt qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on a même fait à la fois deux traductions d'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre, excepté l'Héloïſe ; au moins

que je ſache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie, on me plaint, on m'aime, ou voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conſeil de Genève. Voilà ce que je ſais du ſort de mes Ecrits; j'ignore celui des autres.

Il eſt tems de finir. Vous voyez, Monſieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me ſuis ſuppoſé coupable? mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or, jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent!

Cependant ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime qui conſacre & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagées pour remédier à leur violation. En attendant,

que faut-il penſer de ces Juges inflexibles, qui procédent dans leurs Jugements auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus pur examen?

Quelques longues qu'ayent été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de vos Loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raiſonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien, ſeroit une Loi funeſte, qu'il faudroit ſe hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais grace au Ciel, il n'exiſte rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injuſtice dont je ſuis la victime, ſoit l'ouvrage du Magiſtrat que des Loix; car les erreurs des hommes ſont paſſageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'oſtraciſme qui m'exile à jamais de mon pays ſoit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je ceſſe de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de ſe paſſer il y avoit peu d'années, au ſujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de

de calmer les murmures excités par cet Article, l'Ecrit publié par les Pasteurs l'avoient augmenté, & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Protestant mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureusement les Gouvernements s'allarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie, d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois, & prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit, n'étoit ni certain, ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime; sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & sans des circonf-

tances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment; des gens très-éclairés, d'illustres Magistrats même, pensoient comme moi. Considérez l'état réligieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il seroit partout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la Philosophie, avoit perdu son ascendant jusques sur le peuple. Les gens d'Eglise obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé, parce qu'elles n'intéressoient plus personne, & la paix régnoit entre les différents partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches on avoit abbatu l'arbre; pour le replanter il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir solidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue, laissoit tout le monde en état d'écouter la raison? A qui pouvoit déplaire un ouvrage, où sans blâmer, du moins sans exclurre personne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de dissentions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des

mal entendus; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres; que par-tout on devoit servir Dieu, aimer son prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion. C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit sans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison: loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zéle du fanatisme qui n'est qu'assoupi, se réveillera: c'étoit, en un mot, dans ce siécle pacifique par indifférence, donner à chacun des raisons très-fortes, d'être toujours ce qu'il est maintenant, sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté! Quels inconvénients étoient attachés à cet avantage? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs! Eh comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siécle si éclairé, les Gouvernements n'aient

pas encore appris à jetter & briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir ? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie & qu'on soutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vu, se confond en un ? Le parti que j'avois pris.

Une circonstance malheureuse, en arrêtant l'effet de mes bons desseins, a rassemblé sur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t'il jamais un autre ami de la vérité que mon sort n'effraie pas ? Je l'ignore. Qu'il soit plus sage, s'il a le même zèle en sera-t'il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois saisi, puisqu'il est manqué, ne reviendra plus. Je souhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

Mais laissons les lieux & les temps éloignés, & retournons à Genève. C'est-là que je veux vous ramener par une derniere observation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux sur ce qui se passe autour de vous. Quels sont ceux qui me poursuivent, quels sont ceux qui

me défendent? Voyez parmi les Répréſentants l'élite de vos Citoyens, Genève en a-t'elle de plus eſtimables? Je ne veux point parler de mes perſécuteurs; à Dieu ne plaiſe que je ſouille jamais ma plume & ma cauſe des traits de la Satyre; je laiſſe ſans regret cette arme à mes ennemis: Mais comparez & jugez vous-même. De quel côté ſont les mœurs, les vertus, la ſolide piété, le vrai patriotiſme? Quoi! j'offenſe les Loix, & leurs plus zélés défenſeurs ſont les miens! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion! Cette ſeule obſervation dit tout; elle ſeule montre mon vrai crime & le vrai ſujet de mes diſgraces. Ceux qui me haïſſent & m'outragent, font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'y tromper?



SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une ſituation bien bizarre ; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé ? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernements. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires*, *ſcandaleux*, *impies, tendants à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernements.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernements, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprends ainſi de les détruire, ni comment ni pourquoi, ni rien de ce qui peut conſtater que le délit n'eſt pas imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire, ni où, ni qui, ni quand, pour un

meurtre abstrait. A l'Inquisition l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse, mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la campagne, évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit ; il joint également la Religion & les Gouvernements dans la même accusation générale : puis, entrant en matiere sur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernemens, si ceux qui l'intentent refusent de dire sur quoi elle porte ?

Remarquez même, comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernements. L'Auteur des Lettres dit seulement, que les Gouvernements y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix, n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire ? Comment se justifier contre un jugement porté sans

motifs ? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernements, & que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernements, il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi; car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur mon Livre est brûlé, ma personne est décrétée, & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: Le décret, le Bourreau, tout y devroit retourner; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à d'injustes Magistrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils se mettent au-dessus des Loix. D'une affirmation sans preuve, ils font une démonstration, voilà l'innocent puni. Bien plus, de sa défense même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernements ? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné ; quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & presque enfin mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernements du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise ! Que d'années y faudroit-il employer ? Que d'*in-folio* faudroit-il écrire ; & après cela, qui les liroit !

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire : vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du Droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celuici seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité, sans doute, on en auroit du moins extrait,

quelque maxime fidéle ou infidéle, comme on a fait sur les points concernant la Religion.

C'est donc le Systême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernements; il ne s'agit donc que d'exposer ce Systême, ou de faire une analyse du Livre ; & si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monsieur, si durant cette analyse qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y reviendrez si vous voulez.

Qu'est-ce qui fait que l'Etat est un ? C'est l'union de ses membres ? Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation ? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force ; selon d'autres, l'autorité paternelle ; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres, je n'ai pas moi-même fait autrement, & suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matieres, j'ai posé pour fondement du corps politique la conven-

tion de ses membres, j'ai réfuté les principes différents du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut disputer tout autre principe (*a*); on ne sauroit disputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagements ne sont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi pour déterminer ce-lui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles; car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les Loix positives par les Contrats des particuliers, & ce n'est

---

[*a*] Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut, l'homme doit le vouloir; il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfére tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

que par ces Loix mêmes qu'exiſte la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réſultat de cet examen, que l'établiſſement du Contrat Social eſt un pacte d'une eſpèce particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enſuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eſt l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement eſt d'une eſpéce particuliere, en ce qu'étant abſolu, ſans condition, ſans réſerve, il ne peut toutefois être injuſte ni ſuſceptible d'abus, puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le corps ſe veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il eſt encore d'une eſpece particuliere en ce qu'il lie les Contractants ſans les aſſujettir à perſonne, qu'en leur donnant leur ſeule volonté pour regle il les laiſſe auſſi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eſt donc l'ordre, la regle ſuprême, & cette regle générale & perſonifiée eſt ce que j'appelle le Souverain.

Il ſuit de-là que la Souveraineté eſt indiviſible, inaliénable, & qu'elle réſide eſſentiellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abſtrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne ſauroit agir autrement.

Et qu'eſt-ce qu'une Loi ? C'eſt une déclaration publique & ſolemnelle de la volonté générale, ſur un objet d'intérêt commun.

Je dis, ſur un objet d'intérêt commun ; parce que la Loi perdroit ſa force & ceſſeroit d'être légitime, ſi l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par ſa nature avoir un objet particulier & individuel ; mais l'application de la Loi tombe ſur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Légiſlatif, qui eſt le Souverain, a donc beſoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'eſt-à-dire, qui réduiſe la Loi en actes particuliers. Ce ſecond pouvoir doit être établi de maniere, qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'inſtitution du Gouvernement.

Qu'eſt-ce que le Gouvernement ? C'eſt un corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique, participe à la volonté générale qui le conſtitue ; comme corps lui-même, il a ſa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent & quelquefois ſe combattent. C'eſt de

l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement, consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible, & comme la souveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le corps législatif, & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres; l'Etat est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit par son progrès naturel changer de forme & passer par des dégrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvénients, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Aristocratie. On doit se souvenir ici, que la constitution de l'Etat & celle du Gouvernement, sont deux choses très-distinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des

Gouvernemens est l'aristocratique ; la pire des souverainetés est l'aristocratique.

Ces discussions en amenent d'autres sur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & sur les moyens de retarder la destruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre, j'examine par voie de comparaison avec le meilleur Gouvernement qui ait existé, savoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne constitution de l'Etat ; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches sur la maniere dont la Religion peut & doit entrer comme partie constitutive, dans la composition du corps politique.

Que pensez-vous, Monsieur, en lisant cette analyse courte & fidéle de mon Livre ? Je le divine. Vous disiez en vous-même ; voilà l'histoire du Gouvernement de Genève. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même ouvrage, tous ceux qui connoissent votre Constitution.

Et en effet, ce Contrat primitif, cette essence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette institution du Gouvernement, cette maniere de le resserrer à divers dégrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois

prévenir ; n'eſt-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Conſtitution, que je trouvois belle, pour modéle des inſtitutions politiques, & vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'expoſois les moyens de vous conſerver. Cette Conſtitution, toute bonne qu'elle eſt, n'eſt pas ſans défaut ; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a ſouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préſervatifs ; étoit-ce la vouloir détruire, que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle, que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime ; j'avois tort, peut-être ; mais ſi l'amour de la patrie m'aveugla ſur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir ?

Comment pouvois-je tendre à renverſer tous les Gouvernements, en poſant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait ſeul détruit l'accuſation. Puiſqu'il y avoit un Gouvernement exiſtant ſur mon modéle, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiſtoient. Eh ! Monſieur ; ſi je n'avois fait qu'un Syſtême, vous êtes bien ſûr qu'on auroit rien dit. On ſe fût contenté de releguer le Contrat Social avec

la

la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chiméres. Mais je peignois un objet exiſtant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernements, & il n'eſt proſcrit dans aucun! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernements attaqués ſe taiſent, & que le Gouvernement reſpecté ſéviſſe? Quoi! Le Magiſtrat de Genève, ſe fait le protecteur des autres Gouvernements contre le ſien même! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vû? Dans tout le reſte de l'Europe, quelqu'un s'eſt-il aviſé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*).

[*b*] Dans le fort des premieres clameurs, cauſées par des procédures de Paris & de Genêve, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux Livres: mais ſur ſon propre examen ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſur tout quant au Contrat Social.

Pas même la France, où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres. Y a-t'on défendu le Livre ? Rien de ſemblable ; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève, où il n'a pas été imprimé ; le ſeul Magiſtrat de Genève y a trouvé des principes deſtructifs de tous les Gouvernements. A la vérité, ce Magiſtrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenſes indiſcretes eſt de n'être point obſervées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre eſt dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'eſt-il également dans tous les cœurs ! Liſez-le, Monſieur, ce Livre ſi décrié, mais ſi néceſſaire ; vous y verrez par-tout la Loi miſe au-deſſus des hommes ; vous y verrez par tout la liberté réclamée, mais toujours ſous l'autorité des Loix, ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles ont eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné.

Par-là *je* ne fais pas, dit-on, ma cour aux Puiſſances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les Loix aux paſſions humaines, ſont les vrais deſtructeurs des Gouvernements : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondements de l'Etat ſont les mêmes dans tous les Gouvernements, & ces fondements ſont mieux poſés dans mon Livre, que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvénients de chacun : c'eſt ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raiſonnable ; on m'auroit blâmé ſi je ne l'euſſe pas fait. Mais je n'ai point donné d'excluſion aux autres Gouvernement ; au contraire : j'ai montré que chacun avoit ſa raiſon, qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, ſelon les hommes, les tems & les lieux. Ainſi loin de détruire tous les Gouvernements, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait

valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne; & quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Genève? Hobbes a-t'il été décrété dans quelque Monarchie, parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois, aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le sont dans le leur. Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids; je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'imposeroient. Les Représentants ont très-bien établi que mon Livre, où je ne sors pas de la thése générale n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire, ne peut-être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pou-

voir, & qui se sont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui discutant par abstraction des questions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardiesse; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; plusieurs usent de ce droit, & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sydnei pensoit comme moi, mais il agissoit; c'est pour son fait & non pour son Livre, qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke, Montesquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier, les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois, ont vécu tranquilles & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que loin de rougir de ces flétrissures je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil envers moi m'afflige, sans doute, en rompant des

nœuds qui m'étoient si chers ; mais peut-elle m'avilir ? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui on souffert pour la liberté. Mes Livres, quoiqu'on fasse, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu, ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

Fin de la premiere Partie.

TABLE
DES
LETTRES

Contenues dans la premiere Partie.

PREMIERE LETTRE. pag. 1

Etat de la question par rapport à l'Auteur. Si elle est de la compétence des Tribunaux civils. Maniere injuste de la résoudre.

LETTRE II. 46

De la Religion de Genève. Principe de la Réformation. L'Auteur entame la discussion des miracles.

LETTRE III. 76

Continuation du même Sujet. Court examen de quelques autres accusations.

LETTRE IV. 128

L'Auteur se suppose coupable ; il compare la procédure à la Loi.

LETTRE V. 153

Continuation du même Sujet. Jurisprudence tirée des procédures faites en cas semblables. But de l'Auteur en publiant la profession de foi.

LETTRE VI.

S'il est vrai que l'Auteur attaque les Gouvernements. Courte analyse de son Livre. La procédure faite à Genève est sans exemple ; & n'a été suivie en aucun pays.

